

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 26 mars 2021 (vidéoconférence)

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assiste à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

*Ouverture de la séance par Monsieur le Président,*

*Appel nominal des Conseillers,*

*Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 février 2021,*

*Communication du Président (s'il y a lieu),*

*Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),*

*Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions,*

*1<sup>ère</sup> Commission : 17/21, 50/21, 53/21, 64/21*

*2<sup>ème</sup> Commission : 05/21, 18/21, 20/21, 40/21, 41/21, 42/21, 43/21, 44/21, 46/21, 47/21, 49/21,  
51/21, 55/21, 59/21, 60/21*

*3<sup>ème</sup> Commission : 45/21, 52/21, 57/21, 58/21, 62/21*

*4<sup>ème</sup> Commission : 253/20, 02/21, 54/21, 56/21*

*Clôture de la séance par M. le Président.*

### Appel nominal des Conseillers.

*Présents :*

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

**Groupe C.D.H** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Bénédicte ROCHET.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT.



*Excusés* : Carine DAFPE (PS), Muriel MINET (ECOLO), Nicole LECOMTE (ECOLO), Isabelle GENGLER (ECOLO) et Richard FOURNAUX (MR).

M. le Président prévient que MM. le Gouverneur et Eric BOGAERTS arriveront en cours de séance.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 26 février 2021 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

### **Communication du Président**

M. le Président informe les Conseillers que par arrêté du 20 janvier 2021, le Collège provincial a décidé que les réunions du Conseil se tiendront à distance sous la forme d'une vidéoconférence jusque la fin du mois de mars comme l'autorise le décret du Parlement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux jusque la fin du mois de mars.

Par ailleurs, M. le Président rappelle l'article 35 de notre ROI qui prévoit que les Chefs de groupe relayeront les votes des groupes sachant toutefois qu'il est loisible à chaque Conseiller de pouvoir exprimer un vote individuel.

M. le Président explique que lors de sa réunion du 18 mars, le Bureau du Conseil a préconisé la poursuite de l'organisation des séances en vidéoconférence durant le second trimestre sachant que le Parlement de Wallonie va prochainement voter un décret prolongeant les mesures jusqu'au 31 juillet.

Par ailleurs, il informe que le Bureau a pris la décision de publier sur le site internet de la Province les projets de résolutions du Conseil.

### **Questions orales**

M. le Président indique avoir reçu trois questions une question irrecevable et deux questions orales recevables :

La première question qu'il a considérée comme irrecevable émanait de M. Patrick PYNNAERT qui souhaitait interroger le Collège sur l'organisation de la réunion des 4 commissions réunies fixée le 2 avril prochain. En effet, la convocation des réunions des commissions rassemblées n'est pas de la compétence du Collège mais du Bureau ou du Président du Conseil (art 14. al2 du ROI).

M. le Président explique qu'il a mis en place un chronomètre afin de respecter les temps impartis prévus dans le R.O.I du Conseil.

La première question a été transmise par M. Georges BALON-PERIN et concerne

### **La santé mentale des jeunes en période de crise sanitaire**

M. le Président lui donne la parole pour la lecture de la question orale (annexe 1).

Mme Geneviève LAZARON répond pour le Collège (annexe 2).



M. Georges BALON-PERIN, Mme Geneviève LAZARON, MM. Jean-Marie CHEFFERT, Antoine PIRET et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

La deuxième question émane de M. Jean-François DURY, elle concerne :

### **Le cadastre énergétique des bâtiments scolaires provinciaux**

M. le Président lui donne la parole pour la lecture de la question orale (annexe 3).

M. Amaury ALEXANDRE répond pour le Collège (annexe 4).

MM. Jean-François DURY, Amaury ALEXANDRE et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président passe à l'analyse des rapports des différentes commissions.

### **1<sup>ère</sup> Commission**

Affaire 17/21 : D.A.S.S - APP "CHR Sambre et Meuse " - Octroi de la garantie provinciale - Emprunts d'investissements 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 17/21, reprise en annexe 5, à l'unanimité (31 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 50/21 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2021

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 50/21, reprise en annexe 6, à l'unanimité (31 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 53/21 : Dossier global ASPASC - SOPDT - Subventions - Mars

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Patricia VAN MUYLDER et M. Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 53/21, reprise en annexe 7, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFU, PS, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 5 abstentions (ECOLO)).

Affaire 64/21 : SOPDT - Demande de la Commune de Fosses-la-Ville - Centre de vaccination – Garantie de la Province de Namur à hauteur de 150 000 € - Facturation ADECCO pour mise de personnel à disposition (administratif, surveillance, nettoyage, etc)

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Antoine PIRET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marc VAN ESPEN, Dominique NOTTE, Jean-Marc VAN ESPEN, Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN, Antoine PIRET et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 64/21, reprise en annexe 8, à la majorité (24 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT) , 0 voix contre et 7 abstentions(PS)).

## **2<sup>ème</sup> Commission**

Affaire 05/21 : SOPDT – Abrogation du règlement - Dispositif d'offres d'expertises provinciales externes en faveur des acteurs locaux et pluricommunaux

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 05/21, reprise en annexe 9, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI) , 7 voix contre (PS) et 6 abstentions (ECOLO et M. Patrick PYNNAERT)).

Arrivé de M. Eric BOGAERTS à 10h45.

Affaire 18/21 : DASS - Département Seniors - Télépronam - Cessation des activités de télévigilance

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON, MM. Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN, Mme Geneviève LAZARON, MM. Jean-Marie CHEFFERT et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 18/21, reprise en annexe 10, à la majorité (24 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT) , 8 voix contre (PS) et 0 abstention).

Affaire 20/21 : Asbl IDEF - Démission de la Province de Namur en qualité de membre

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Patrick PYNNAERT intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 20/21, reprise en annexe 11, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI) , 8 voix contre (PS) et 6 abstentions (ECOLO, M. Patrick PYNNAERT)).

Arrivé de M. le Gouverneur à 11h.

Affaire 40/21 : SOPDT - Remplacement de Monsieur Patrick PYNNAERT, Conseiller provincial désigné en qualité d'observateur pour la Province de Namur au sein de l'ASBL CARP

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Amaury ALEXANDRE propose M. Christophe DUBOIS pour le remplacement de M. Patrick PYNNAERT en qualité d'observateur pour la Province de Namur au sein de l'ASBL CARP.

MM. Georges BALON-PERIN, Antoine PIRET, Patrick PYNNAERT et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 40/21, reprise en annexe 12, à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS, M. Patrick PYNNAERT) , 0 voix contre et 5 abstentions (ECOLO)).

M. Christophe DUBOIS est désigné par remplacer M. Patrick PYNNAERT en qualité d'observateur pour la Province de Namur au sein de l'ASBL CARP.

Affaire 41/21 : SOPDT - Remplacement de Monsieur Patrick PYNNAERT, Conseiller provincial désigné en qualité de représentant provincial au sein de l'ASBL CLPS

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marie CHEFFERT propose M. Amaury ALEXANDRE pour remplacer M. Patrick PYNNAERT en qualité de représentant provincial au sein de l'ASBL CLPS.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 41/21, reprise en annexe 13, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS) , 6 voix contre (ECOLO, M. Patrick PYNNAERT) et 0 abstention).

M. Amaury ALEXANDRE est désigné pour remplacer M. Patrick PYNNAERT en qualité de représentant provincial au sein de l'ASBL CLPS.



Affaire 42/21 : SOPDT - Remplacement de Monsieur Patrick PYNNAERT, Conseiller provincial désigné en qualité d'observateur pour la Province de Namur au sein de l'ASBL SPAF

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Amaury ALEXANDRE propose M. Bertrand CUSTINNE pour remplacer M. Patrick PYNNAERT en qualité d'observateur pour la Province de Namur au sein de l'ASBL SPAF.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 42/21, reprise en annexe 14, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS) , 1 voix contre (M. Patrick PYNNAERT) et 5 abstentions (ECOLO)).

M. Bertrand CUSTINNE est désigné pour remplacer M. Patrick PYNNAERT en qualité d'observateur pour la Province de Namur au sein de l'ASBL SPAF.

Affaire 43/21 : SOPDT - Remplacement de Monsieur Patrick PYNNAERT, Conseiller provincial désigné en qualité de représentant provincial au sein de la SLSP Le Foyer Namurois

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marie CHEFFERT propose M. Amaury ALEXANDRE pour remplacer M. Patrick PYNNAERT en qualité de représentant provincial au sein de la SLPS Le Foyer Namurois.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 43/21, reprise en annexe 15, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFI, PS) , 0 voix contre et 6 abstentions (ECOLO, M. Patrick PYNNAERT)).

M. Amaury ALEXANDRE est désigné pour remplacer M. Patrick PYNNAERT en qualité de représentant provincial au sein de la SLSP Le Foyer Namurois.

Affaire 44/21 : Abrogation du règlement relatif à l'octroi d'un subside visant au soutien d'actions à caractère social participant à la promotion de l'institution provinciale

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON et M. Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 44/21, reprise en annexe 16, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI), 8 voix contre (PS) et 5 abstentions (ECOLO)).

M. Patrick PYNNAERT est absent au moment du vote.



Affaire 46/21 : D.A.S.S. - Résiliation de la convention entre la Province de Namur et l'Asbl Belgian Consultant Wallonie

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 46/21, reprise en annexe 17, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 13 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 47/21 : D.A.S.S. - Asbl RéBBUS - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 avril 2021

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON et M. Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 47/21, reprise en annexe 18, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI), 8 voix contre (PS) et 6 abstentions (ECOLO, M. Patrick PYNNAERT)).

Affaire 49/21 : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Sambreville - Signature du Contrat-Programme 2019-2023

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 49/21, reprise en annexe 19, à l'unanimité (32 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 51/21 : Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 30 mars 2021 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 51/21, reprise en annexe 20, à l'unanimité (32 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 55/21 : DVC - Création d'une boutique "Shop" au Domaine provincial - Approbation du concept, tarifs et conditions générales

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 55/21, reprise en annexe 21, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 59/21 : Modification des statuts du SISD Namur-Est en SISD Namur-Meuse. Approbation, adhésion et désignation des représentants à l'Assemblée générale et présentation des candidats au Conseil d'Administration

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Antoine PIRET, Jean-Marie CHEFFERT, M. le Directeur général Valéry ZUINEN, MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Georges BALON-PERIN et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 59/21, reprise en annexe 22, à la majorité (24 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 8 abstentions (PS)).

Affaire 60/21 : ASBL "FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur" - Renouvellement du contrat de gestion

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON et M. Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 60/21, reprise en annexe 23, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Dominique NOTTE quitte la séance à 11h55.

### **3<sup>ème</sup> Commission**

Affaire 45/21 : Résolution visant à ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB de la Province de Namur

M. le Président lit le rapport rédigé.



Mme Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN, Amaury ALEXANDRE, Guy CARPIAUX, Jean-Marie CHEFFERT, Amaury ALEXANDRE, Georges BALON-PERIN et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 45/21, reprise en annexe 24, à l'unanimité (31 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 52/21 : Acquisition d'ordinateurs portables via une centrale d'achat - Décision de recourir à la centrale I-City

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 52/21, reprise en annexe 25, à l'unanimité (31 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 57/21 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl "OPA QUALITE CINEY" - renouvellement 2021-2023

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 57/21, reprise en annexe 26, à l'unanimité (31 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 58/21 : ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) : Contrat de gestion 2021-2023

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 58/21, reprise en annexe 27, à l'unanimité (31 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 62/21 : OPA - Adaptation du tarif des analyses du laboratoire

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 62/21, reprise en annexe 28, à l'unanimité (31 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

M. José Paulet quitte la séance à 12h15.

M. le Président suspend la séance à 12h17.

Reprise de la séance à 12h25.

#### **4<sup>ème</sup> Commission**

M. le Président propose que le Conseil examine en premier lieu le dossier à huis clos.

Il s'agit de l'affaire 54/21 : Service des Marchés publics – Vacance du poste de chef de division administratif – Promotion

M. le Président réunit le Conseil à huis-clos dans une salle virtuelle et précise que seuls les membres du Conseil auront accès à cette salle ainsi que M. le Gouverneur, M. le Directeur Général, Mme Sandrine BERTRAND et M. Denis BECKER.

Interruption de la séance publique et début de la séance à huis clos à 12h27.

#### *Appel nominal*

#### *Présents :*

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

**Groupe C.D.H** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Bénédicte ROCHET.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT.

*Absents au huis-clos* : Carine DAFPE (PS), Muriel MINET (ECOLO), Nicole LECOMTE (ECOLO), Isabelle GENGLER (ECOLO), Richard FOURNAUX (MR), Dominique NOTTE (PS) et José PAULET (MR).

|  |
|--|
| Affaire 54/21 : Service des Marchés publics – Vacance du poste de chef de division administratif – Promotion |
|--|

M. le Président lit le rapport rédigé.

Discussion.



Clôture de la discussion

Fin de la séance à huis clos et reprise de la séance publique à 12h35.

M. le Président explique la procédure de vote qui se fera au moyen d'un système électronique.

Ce système de vote électronique a été présenté et approuvé lors la réunion de Bureau de 18 novembre conformément à l'article 70 nouveau du ROI conseil.

M. le Président précise que la plateforme que nous utilisons rend le vote totalement anonyme et que le résultat des votes sera communiqué après l'examen des autres affaires de la 4<sup>e</sup> Commission.

Retour en séance de M. José PAULET à 12h40.

Affaire 253/20 : ASBL Service social du personnel de l'administration provinciale de Namur (SSPP)-  
Contrat de gestion 2021-2023

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Georges BALON-PERIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Georges BALON-PERIN, Antoine PIRET, Jean-Marc VAN ESPEN, Guy CARPIAUX, Georges BALON-PERIN, Jean-Marc VAN ESPEN et Guy CARPIAUX interviennent successivement.

Mmes Saskia JAMAR, Patricia VAN MUYLDER, MM. Hugues DOUMONT, Claude BULTOT, José PAULET et M. le Gouverneur quittent la séance.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 253/20, reprise en annexe 29, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 8 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 02/21 : Parcelle de la Province de Namur dite "Haut Bouchat" (EPASC) - Occupation précaire - Proposition d'achat par la SA Ronveaux

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 02/21, reprise en annexe 30, à l'unanimité (26 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 56/21 : APEF : Convention de collaboration entre la Province de Namur et Elevéo (AWE groupe) - Amendement à la convention

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 56/21, reprise en annexe 31, à l'unanimité (26 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention).

Résultat du vote dans l'affaire 54/21 : Service des Marchés publics : Vacance du poste de chef de division administratif - Promotion -

Après avoir procédé au vote électronique par scrutin secret dont le résultat s'établit comme suit :

- Nombre de votants : 30
- Nombre de votes électroniques reçus : 29
- Nombre de votes électroniques nuls : 0
- Nombre d'abstentions : 1
- Nombre de votes électroniques valables : 29
  
- voix favorable à la promotion de : 28
- voix défavorable à la promotion de : 0

A partir du 1er avril, il est porté promotion de [ ] au grade de Chef de division administratif au Service des Marchés publics ( [ ] ).

M. Le président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin ni l'organisation de celui-ci.

Les données récoltées sur la plateforme de vote seront effacées conformément à ce que nous impose le Code de la Démocratie Locale.

M. le Président expose qu'il a reçu de la part de M. Georges BALON-PERIN, pour le groupe ECOLO, une proposition de résolution ayant pour titre : **Publicité des débats « Musée Vert Commission toute réunie »**.

Dans la mesure où ce point a été déposé hors des délais fixés par le C.D.L.D., M. le Président précise que le Conseil doit d'abord voter sur l'urgence avant d'examiner le fond du dossier.

M. le Président donne la parole à M. Georges BALON-PERIN afin qu'il exprime sur la notion d'urgence.

M. Georges BALON-PERIN prend la parole.

MM. Antoine PIRET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie CHEFFERT, Mme Geneviève LAZARON, MM. Guy MILCAMPS, Georges BALON-PERIN, Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. Christophe GILON quitte la séance à 13h25.

M. le Président précise que l'urgence ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des personnes présentes.

M. le Président ouvre le vote sur l'urgence.



**POUR** : les groupes PS, ECOLO et M. Patrick PYNNAERT, à savoir :

**Groupe P.S.** : Patricia BRABANT, Catherine COLLARD, Guy MILCAMPES, Antoine PIRET.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Jean-François DURY, Bénédicte ROCHET.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT

**CONTRE** : les groupes MR, CDH et DEFI, à savoir :

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe C.D.H** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

Résultat : le Conseil rejette l'urgence à la majorité (8 voix pour, 16 voix contre et 0 abstention)

### Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 26 février 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.


La séance est levée à 13h30

Pour accord au titre de rapport succinct, le 26 mars 2021.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 30 avril 2021.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Philippe BULTOT,  
Président



*Question orale posée au Collège Provincial*

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

Je prends connaissance de la délibération de votre Collège, prise le 11 mars et relative au recrutement du personnel saisonnier 2021.

Cette délibération, assez brève, autorise l'engagement de personnel à hauteur des ETP et de l'incidence financière de 2019.

Pouvez-vous m'expliquer les motivations de cette limitation ?

Les impacts sur la saison 2021 ont-ils été analysés par les services ?

Quels sont-ils ?

Je vous remercie des informations que vous pourrez nous apporter.

Georges Balon Perin

co-Chef de groupe ECOLO

## Réponse QO – G. Balon-Perin – Saisonniers DVC – CP du 26 mars 2021

Monsieur le Conseiller provincial,

Je suis heureuse de voir que vous suiviez de près les délibérations prise par le Collège provincial. Celle du 11 mars 2021 relative au recrutement du personnel saisonnier fixe effectivement les balises budgétaires à suivre par le Domaine en termes d'équivalents temps plein mensuels (170,9 ETP mensuels) et budgétaires (528.081 €).

Le nombre d'ETP est effectivement calqué sur le nombre de saisonniers engagés en 2019. Et non, comme vous le mentionnez dans votre question sur l'incidence financière de 2019. Ceci pour être bien précis. En effet, le service des traitements estimant le coût mensuel moyen d'un saisonnier en 2021 à 3.090 €. ( $3.090 \text{ €} * 170,9 \text{ ETP} = 528.081 \text{ €}$ )

Pourquoi 2019 ? Parce qu'il s'agit d'une année de référence pour nous car c'est la dernière année où le domaine a tourné à plein régime, sur une année complète, à la satisfaction de tous ses usagers. Il s'agit pour nous du référentiel logique (termes employés par l'IG en charge du DVC).

Le Collège n'a par contre pas voulu interférer dans la manière dont cette « enveloppe » serait répartie entre les différents postes traditionnellement destinés au personnel saisonnier (ouvriers polyvalents, guides, accueil, gardes, nettoyage, activités, ...). D'une part, afin de laisser davantage d'autonomie au staff de direction du domaine (dans la logique de la future régie). D'autre part, afin que ce même staff de direction puisse appréhender cette enveloppe en tenant compte des spécificités de cette année 2021 fortement perturbée par les impacts de la crise sanitaire COVID.

C'est très certainement à ces impacts que vous faites allusion dans votre brève question.

Le Conseil national de sécurité de ce mercredi 24 mars 2021 qui a à nouveau restreint fortement le champ des possibles en matière d'activités et de rassemblements de personnes, et cela au moins jusqu'au 25 avril, nous démontre effectivement que la saison risque d'être à nouveau fortement impactées au DVC. De ce fait, la diminution des activités accessibles durant ces périodes ne nécessitera manifestement pas davantage de personnel que lors d'une année pleine telle que 2019.

Par ailleurs, l'année 2020 qui était également « une année COVID » n'avait pas nécessité non plus davantage de personnel qu'en 2019.

Le Collège provincial considère donc qu'en maintenant ce quota et en responsabilisant le staff de direction dans l'utilisation de ce quota « en bon père de famille », il prend une décision prudente et raisonnable (termes employés par l'IG en charge du DVC).

Pour le surplus, vous n'aurez pas manqué de voir, je suppose, qu'une autre délibération sur la thématique, celle du 18 mars 2021, avait déjà permis la désignation de 23 personnes sur ces postes saisonniers et autorisé le recrutement de 3 autres personnes encore à recruter. Cela dans le but de ne pas perdre de temps et de permettre au domaine de fonctionner de manière optimale dès l'ouverture officielle de la saison.

Je vous remercie.

Conseil provincial du 26 mars 2021

**Question orale posée au Collège Provincial**

Monsieur le président,  
Cher collègues

Les années qui viennent seront marquées par le défi de la transition énergétique et climatique que devra relever l'ensemble des composantes de la société.

La Région wallonne, compétente en la matière, a décidé d'introduire le principe de l'exemplarité énergétique de tous les bâtiments qui remplissent des fonctions d'intérêt public.

Pour le secteur de l'enseignement, ceci signifie que toutes les écoles seront tenues de voir leurs bâtiments se conformer à l'objectif de neutralité carbone, pour 2035. L'effort à réaliser sera extrêmement considérable, entre 4 et 6 milliards d'euros pour l'ensemble du patrimoine immobilier scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a, à juste titre, saisi l'occasion du plan de relance de l'Union européenne pour commencer à relever cet important défi.

Outre les clefs de répartition de ces subsides, nous avons découvert les délais qui sont particulièrement courts : 2023 pour l'approbation des budgets par le gouvernement et 2026 pour la réalisation des travaux.

**Le collège, a-t-il pris les devants et réalisé un cadastre énergétique des bâtiments scolaires de la province et budgétisé les besoins pour arriver aux objectifs de neutralité carbone ?**

**Vu les délais, des projets de rénovation énergétique sont-ils prêts ?**

Merci pour les informations et éclaircissements que vous pourrez nous fournir.

Jean-François Dury  
Conseiller provincial

## Annexe 4

Namur, le 26 mars 2021

Conseil provincial du 26 mars 2021

Réponse du Député ALEXANDRE à la question orale de Jean-François Dury.

Cher Monsieur Dury,

Je vous remercie pour vos questions qui ont retenu toute notre attention.

Avant de répondre à celles-ci, permettez- moi de faire un aparté sur ces éléments qui jouent indéniablement un rôle dans les travaux que nous entreprendrons :

La clé de répartition des budgets, qui pour le moment est remise en cause et promise à révision, nous étonne évidemment. Telle qu'annoncée aujourd'hui, elle profitera clairement à l'enseignement de la FWB, qui s'il représente 15% des élèves devrait, selon les dernières informations véhiculées, recevoir plus de 50% des subsides annoncés.

Je ne vous cache pas que nous sommes très inquiets au regard de ce qui se profile. Selon ce qu'on nous annonce, il resterait 42% des 230 millions d'euros à répartir entre les PO provinciaux, communaux et le réseau libre, dont nous connaissons tous le poids. Encore une fois, et comme trop souvent pour ce qui concerne les Provinces, nous serons amenés à faire deux fois mieux avec deux fois moins.

Mais revenons à ce qui nous réunit à l'instant. La Province de Namur est depuis longtemps consciente de l'urgence climatique et se veut proactive. Depuis le début de la législature, nous avons mis un point d'honneur à intégrer les économies d'énergie dans les travaux que nous avons entrepris, ceux en cours et ceux à venir en privilégiant des matériaux et des systèmes performants. Cette politique se traduit essentiellement selon deux axes : la réduction des besoins énergétiques et la production d'énergie renouvelable.

A l'image de la future MAP, qui sera un exemple de performance énergétique : un bâtiment passif dont le chauffage sera assuré par la géothermie, et qui produira de l'électricité verte via des panneaux photovoltaïques sur la totalité de sa toiture.

J'en viens à vos questions précises.

Je peux vous rassurer, le cadastre que vous évoquez fait bel et bien partie des outils de pilotage utilisés par la Province de Namur. Nous disposons, à ce jour, d'un historique des données depuis l'année 2005, pour l'ensemble des bâtiments provinciaux. J'ai, personnellement, demandé que ces données soient actualisées dès l'entrée à la MAP, afin de pouvoir disposer d'un point de comparaison au terme de ce déménagement, qui nous donnera l'occasion d'un débat plus vaste en 3e commission.

Ce cadastre témoigne des efforts et des résultats engrangés par notre institution. Depuis 2005, nous avons, en effet, réduit la consommation de gaz de 30% et de 36% en électricité pour l'ensemble de nos bâtiments. Ce qui représente une économie annuelle de 404 tonnes de CO<sub>2</sub> pour la seule part électrique.

Les efforts s'amplifient aussi pour diversifier nos sources d'approvisionnement. Cette année, un montant de 250.000€ a été inscrit au budget initial 2021 afin d'équiper les toits de l'HEPN en panneaux photovoltaïques.

L'enjeu est primordial. Nos ambitions sont à la hauteur. Afin de rencontrer notre objectif de neutralité carbone, le Collège provincial a fait le choix, dans le cadre de la réforme, de dédier un équivalent temps plein au déploiement de sa politique "Zéro émission". Cet agent aura pour mission de coordonner cette politique transversale avec l'ensemble des services provinciaux, et plus spécifiquement, a priori, avec le STPI et les écoles.

Enfin, concernant le plan de relance et la proposition du ministre Daerden, nous ne pouvons que saluer l'initiative des autorités de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'inscrire ce volet dans le plan de relance socio-économique voulu par l'Europe. Les établissements scolaires souffrent, depuis trop longtemps, d'un sous-investissement.

Force est, néanmoins, de constater qu'à ce jour, nous n'en sommes encore qu'aux simples déclarations d'intention. Nous sommes toujours en attente des critères et des objectifs opérationnels retenus.

Ce flou une fois dissipé, la Province compte bien entendu répondre à l'appel de la Fédération.

Le Collège a chargé, à cet effet, les services du STPI en lien avec l'APEF de préparer des dossiers à soumettre dans le cadre des subsides de la FWB. Nous avons en effet la capacité de déposer au moins une dizaine de dossiers.

Actuellement, les projets planifiés sont la construction du nouveau BAC Agro, la construction du nouvel internat à l'école hôtelière et bien entendu la construction d'une unité de biométhanisation sur le site de l'EPASC qui permettra de chauffer la quasi-totalité des bâtiments du site ainsi que des bâtiments communaux limitrophes du site et un peu plus loin notre maison du Mieux-être, ainsi que de couvrir leurs besoins électriques.

**PROVINCE DE NAMUR**

Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**Affaire N° 17/21 : SOPDT - APP "CHR Sambre et Meuse " - Octroi de la garantie provinciale - Emprunts d'investissements 2020**

---

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU la demande du 10 décembre 2020 par laquelle le Comité de gestion de l'APP « CHR Sambre et Meuse » sollicite la garantie de la Province de Namur dans le cadre des emprunts 2020 suivants des sites Sambre et Meuse :

- Emprunt de 4.300.000,00 € (25 ans) – Site Meuse
- Emprunt de 1.000.000,00 € (25 ans) – Site Sambre

VU le courrier du 11 février 2021 de Messieurs Stéphane RILLAERTS, Directeur général et Gilles MOUYARD, Président du CHRSM apportant les réponses aux questions posées par le Collège provincial en date du 26 janvier 2021 ;

VU l'article L 3122-2, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Province de Namur de doter l'APP « CHR Sambre et Meuse » d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre de réaliser efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ;

**CONSIDERANT** que le capital de l'APP « CHR Sambre et Meuse » est détenu conjointement par d'autres pouvoirs publics que la Province de Namur ;

**CONSIDERANT** qu'il serait équitable que les nouveaux emprunts soient garantis par chacun des associés au prorata du nombre de leurs parts au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est sollicitée pour couvrir la garantie à concurrence de 7/23<sup>ème</sup> ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2021 lequel préconise compte-tenu des difficultés financières des hôpitaux de solliciter l'avis du CRAC sur l'engagement de la Province de Namur dans le cadre de nouvelles garanties d'emprunts;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 absents ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : La Province de Namur se porte caution de garantir le respect de tous les engagements en matière de remboursement que l'APP « CHR Sambre et Meuse » contractera dans le cadre des deux emprunts dont question ci-avant, dont le montant total s'élève à 5.300.000.~~000~~.

La garantie de la Province de Namur se limitera toutefois au nombre de ses parts au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 7 sur 23 de manière à porter le montant de la garantie provinciale à 1.613.043,48 €.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son adoption.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Article 4 : Expédition conforme de la présente résolution sera adressée à :

- Au Ministère des Affaires Intérieures de la Fonction Publique de la Région Wallonne.
- Monsieur G. MOUYARD, Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse »
- Monsieur S. RILLAERTS, Directeur général de l'APP « CHR Sambre et Meuse »
- Monsieur J. LAURENT, Directeur financier de l'APP « CHR Sambre et Meuse »
- Monsieur E. DETRY, Responsable des Services Financiers – Site Meuse
- Monsieur A. ARBALESTRIER, Responsable des Services Financiers – Site Sambre
- Madame I. NEMERY, Directrice générale du CRAC

Copie pour information sera adressée à:

- Madame D. HICQUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C.
- Monsieur J-M WARNON, Directeur Financier
- Madame B. LACREMANS, Directrice du Budget
- Madame A-C. DENIS, Chef de bureau administratif au Service de la comptabilité

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN.

Namur, le 26 mars 2021

Le Président,  
Philippe BULTOT.

**AFFAIRE N°50/21: Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2021**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 du Gouvernement wallon (GW) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'article 18bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifié par l'article 56 du décret du GW du 13 mars 2014, stipulant que « les dispositions applicables aux Fabriques d'église Cathédrale en matière de budgets, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux établissements culturels islamiques » ;

VU l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes précisant que « les interventions financières en faveur, notamment, des administrations du culte islamique incombent aux Provinces » ;

VU l'arrêté du GW du 13 octobre 2005 précisant le modèle des comptes et budgets à utiliser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU le décret du GW du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le budget pour l'exercice 2019 arrêté par Monsieur le Ministre de tutelle en date du 16 avril 2020 ;

VU le compte 2019, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 octobre 2020, se clôturant par un mali de 2.790,81€ ;

VU le budget de l'exercice 2020, adopté par le Comité de gestion en date du 29 décembre 2019 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 9 mars 2020, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 9.015,20€, moyennant une intervention de secours au service ordinaire de la Province pour cet exercice s'élevant à 6.546,25€ ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

**CONSIDERANT** que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers voit jusqu'à ce jour son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procède à des paiements de factures pour son compte et que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU le budget 2021, adopté par le Comité de gestion de la Communauté islamique Salam le 27 décembre 2020 et réceptionné par la Direction financière de la Province de Namur le 11 janvier 2021 ;

VU les compléments d'informations demandés par l'Administration provinciale relativement à l'inscription d'une somme de 10.000,00€ en crédits en dépenses, portée à l'article 2.1.22 au sein du chapitre I des dépenses ordinaires ;

VU le courrier adressé en ce sens adressé à l'Exécutif des Musulmans de Belgique le 13 janvier 2021 ;

VU le courrier de réponse réceptionné par l'Administration provinciale le 22 janvier 2021 par lequel l'EMB marque son accord sur le transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire des crédits en dépenses inscrits à l'article 2.1.22 vers l'article 2.2.42 intitulé « Autres dépenses extraordinaires » ;

VU la délibération prise par le Comité de gestion de la Mosquée Salam en date du 21 février 2021 actant le transfert desdits crédits en dépenses ;

VU la détérioration et l'usure du tapis de la salle des prières constatées le 26 février 2021 lors d'une visite du lieu de culte par des représentants de l'EMB ;

VU le courrier adressé en date du 26 février 2021 par lequel l'EMB informe la Province que le projet de déménagement du lieu de culte qu'avait le Comité de gestion n'était plus d'actualité en raison de non-aboutissement des démarches liées à l'obtention du permis de construire ;

**CONSIDERANT** que l'Administration provinciale a disposé en date du 2 mars des éléments nécessaires à l'instruction dudit acte et que, dès lors, le calcul du délai conféré au Conseil provincial pour sa remise d'avis a débuté le 3 mars 2021 ;

VU le budget 2021 (après délibération du Comité de gestion du 21 février 2021) présentant :

- en recettes, au service ordinaire, 7.690,92€ dont 400,00€ provenant de produits des quêtes, versements et dons ainsi qu'une intervention financière de secours de la Province s'élevant à 7.290,92€
- en recettes, au service extraordinaire, une somme de 11.684,28, € composée de 1.684,28€ (= résultat présumé de 2020) ainsi qu'une intervention financière de secours de la Province s'élevant à 10.000,00€
- en dépenses, au service ordinaire : (chapitre I : 5.400,00€ dépenses soumises à l'approbation de l'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB) uniquement) + (chapitre II : 3.975,20€ dépenses soumises à l'approbation de l'EMB et du GW), soit au total 9.375,20€
- en dépenses au service extraordinaire, une somme totale de 10.000,00€
- un équilibre entre recettes et dépenses à 19.375,20€ ;

**CONSIDERANT** que les différents postes de dépenses sont accompagnés d'explications par le Comité de gestion et n'appellent pas de commentaires particuliers ;

**CONSIDERANT** que les allocations de recettes et de dépenses respectent le principe de sincérité budgétaire, à savoir que les allocations prévues en recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et les allocations portées aux articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours de 2021 ;

VU le versement de l'intervention financière de secours à l'extraordinaire qui sera conditionné à la production d'un document attestant de la superficie réservée à la partie cultuelle au sein de l'asbl, de factures attestant desdits travaux et des devis-offres de prix y relatifs ;

VU le rapport du Service de la Comptabilité daté du 8 mars 2021 ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du budget 2021, tel qu'approuvé et modifié respectivement en réunion des 27 décembre 2020 et 21 février 2021 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam sise à Namur, est émis.

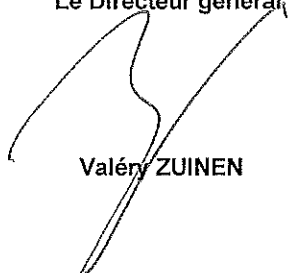
**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise :

- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget
- à Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier.

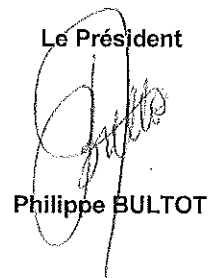
Namur, le 26 mars 2021

**Le Directeur général,**



Valéry ZUINEN

**Le Président**



Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

Annexe 7

**AFFAIRE N°53/21 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – MARS - 2021**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- l'Asbl « Folknam » ;
- Société de production « Triangle 7 » ;
- Monsieur Mathieu GOSSEZ (pour le « Lap Tour ») ;
- Basket Club de Boninne ;
- l'Asbl « La Vie Namuroise » ;

CONSIDÉRANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024;

VU les crédits disponibles à l'article 104070/64000/000 – CR2020 ;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0. contre et 5 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La subvention sollicitée par l'Asbl « Folknam » pour l'octroi d'un subside dans le cadre de l'organisation la 24<sup>ème</sup> journée du folklore et des traditions, le 17 avril 2021 est refusée au motif que les restrictions budgétaires imposées à la Province dans le cadre de la réforme provinciale pour le financement des zones de secours ne lui permettent plus de soutenir ce type d'évènement.

Article 2 : La subvention sollicitée par Production Triangle 7 pour le financement de la saison 2 de la série documentaire "Ma rue" et notamment l'épisode consacré à Beauraing est refusée aux motifs que la Province de Namur doit financer les zones de secours, que cette obligation engendre des restrictions budgétaires et que la Province de Namur ne dispose plus de secteur cinéma pour une éventuelle collaboration.

Article 3 : La subvention sollicitée par Monsieur Mathieu Gossez pour financer la participation de son équipe à la course LAP Tour se déroulant en 8 courses d'avril à septembre 2021 est refusée aux motifs qu'il s'agit d'une initiative privée, que cette demande n'entre dans aucun des axes prioritaires de l'Institution provinciale, que la Province de Namur doit financer les zones de secours et que cette obligation engendre des restrictions budgétaires.

Article 4 : La subvention sollicitée par le Basket Club de Boninne pour pallier au manquement financier lié à la crise sanitaire Covid-19 est refusée aux motifs qu'il serait impossible pour l'Institution Provinciale de soutenir tous les clubs sportifs de la Province de Namur et que les restrictions budgétaires imposées à celle-ci par le financement des zones de secours ne lui permettent plus de développer de politique d'aide en cette matière.

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « La Vie Namuroise », reprise en annexe, est approuvée.

Article 6 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Aux bénéficiaires.
- Au Directeur financier.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 26 mars 2021

Le Président

Philippe BULTOT

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

l'Asbl « La Vie Namuroise » représentée par Monsieur Pierre DULIEU, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif au contrôle des subventions;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'organisateur d'organiser la cérémonie au Delta en raison de la situation sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de modifier la décision du Conseil provincial dans l'affaire 278/20 de la séance du 11 décembre 2020 (article 2) ;

CONSIDERANT la demande écrite du 29 janvier 2021 de soutien d'une version alternative en digital de la proclamation ;

CONSIDERANT QUE cet événement :

- S'inscrit dans la dynamique événementielle locale et régionale ;
- Valorise la visibilité de la Province de Namur grâce à la couverture médiatique dont il bénéficie ;
- Met en exergue des talents namurois reconnus, véritables ambassadeurs de notre province ;
- Jouit d'une belle reconnaissance et totalise à ce jour 31 éditions, gage de pérennité ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 800 € est octroyée à l'asbl «La Vie Namuroise » - aux conditions reprises ci-dessous.

## Article 2

Cette subvention consiste en un montant de **800 €** à imputer sur l'article **104070/64000/000** du budget provincial intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale » du budget 2020 ;

## Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « La Vie Namuroise » de couvrir en partie, les frais liés à l'organisation de la version digitale de l'évènement « Les Namurois de l'Année » diffusée sur les antennes de la télévision locale Canal C ;

## Article 4

Le Bénéficiaire devra, **pour le 30 octobre 2021** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- copie des factures couvrant la totalité de la subvention octroyée;

## Article 5

Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ;

## Article 6

Tous ces documents doivent être dûment signés, attestés et datés avant d'être envoyés au Palais Provincial, à Monsieur le Directeur général, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour **le 30 octobre 2021 au plus tard**.

## Article 7

Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE72 2500 2819 1016 de l'asbl La Vie Namuroise, rue Tillieux, 43 à 5100 Jambes.

## **Article 8**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## **Article 9**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 2021

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,  
L'asbl « La Vie Namuroise »

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pierre DULIEU

PROVINCE DE NAMUR

Annexe 8

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°64/21 : ASPASC – SOPDT – Demande de la Commune de Fosses-la-Ville - Centre de vaccination - Garantie de la Province de Namur à hauteur de 150 000 € - Facturation ADECCO pour mise de personnel à disposition (administratif, surveillance, nettoyage, etc).**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2212-32 et L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QU'un Centre de vaccination de proximité va s'implanter dans la Commune de Fosses-la-Ville;

CONSIDERANT le courrier adressé à la Province de Namur par Messieurs Gaetan De Bilderling, Bourgmestre et Bernard MEUTER, Directeur dudit Centre lesquels sollicitent la Province de Namur en vue du versement d'un cautionnement de 150 000 € (cent cinquante mille euros) qui servira à pallier à d'éventuels retards de paiement de l'AVIQ pour le paiement de factures émanant de l'agence d'intérim "ADECCO" concernant la mise à disposition de personnel (administratif, surveillance, nettoyage, etc) ;

CONSIDERANT QUE Monsieur le Député-Président a pris l'initiative de rédiger et d'envoyer un courrier à la Commune de Fosses-la-Ville précisant que la Province de Namur ne peut verser un tel cautionnement car rien n'est prévu au budget 2021 mais qu'une garantie financière à hauteur du montant susvisé pourrait être accordée pour autant que le Conseil provincial adhère à cette proposition;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16 mars 2021;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2021 ;

VU le rapport du SOPDT;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0.. contre et 7 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

Article 1er: de ne pas marquer son accord sur la demande de cautionnement d'un montant de 150.000 € (cent cinquante mille euros) introduite par Messieurs Gaetan De Bilderling, Bourgmestre et Bernard MEUTER, Directeur du Centre de vaccination de proximité de Fosses-la-Ville qui servira à pallier à d'éventuels retards de paiement de l'AVIQ pour le paiement de factures émanant de l'agence d'intérim "ADECCO" concernant la mise à disposition de personnel (administratif, surveillance, nettoyage, etc).

Article 2 : de marquer son accord sur l'octroi d'une garantie financière de 150.000 € (cent cinquante mille euros) qui servira à pallier à d'éventuels retards de paiement de l'AVIQ pour le paiement de factures émanant de l'agence d'intérim "ADECCO" concernant la mise à disposition de personnel (administratif, surveillance, nettoyage, etc).

Article 3 : de ratifier le courrier daté, signé et envoyé le 12 mars 2021 par Monsieur le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN à la Commune de Fosses-la-Ville dans le cadre de la demande susvisée.

Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

Monsieur Gaetan De Bilderling, Bourgmestre – Rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE

Monsieur Bernard MEUTER, Directeur du Centre de vaccination de proximité de Fosses-la-Ville

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du Budget.

Service Comptabilité.

Namur, le 26 mars 2021.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du Développement territorial  
rue Martine Bourtonbourt 2  
5000 NAMUR

Annexe 9

**Affaire N°05/21:** SODPT – Abrogation du règlement - Dispositif d'offres d'expertises provinciales externes en faveur des acteurs locaux et pluricommunaux.

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Déclaration de Politique Budgétaire du Collège provincial pour l'exercice 2021 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 décembre 2019 adoptant le règlement relatif au dispositif d'offres d'expertises provinciales externes en faveur des acteurs locaux et pluricommunaux;

VU la décision du Gouvernement wallon imposant aux Provinces, dès 2020, une intervention accrue dans le financement des zones de secours ;

CONSIDERANT la réforme des services provinciaux et les restrictions budgétaires motivées par cette nouvelle obligation;

CONSIDERANT que le budget 2021, voté par le Conseil provincial en séance du 27 novembre 2020, et approuvé en date du 29 décembre 2020 par l'Autorité de tutelle, prévoit diverses restrictions budgétaires dont une nette diminution de l'article budgétaire 811111/61200/000 lequel est réduit à 62.100€ pour l'année 2021.

CONSIDERANT qu'en raison de la diminution du montant alloué à l'article budgétaire susvisé l'octroi de l'assistance technique doit se limiter aux 20 centres culturels conventionnés avec la Province de Namur par un contrat-programme prévoyant l'octroi de 90 heures d'assistance technique par an pour chaque centre et aux trois Asbl Article 27 disposant par convention de 60 heures d'assistance technique par an chacune;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors d'abroger le règlement susvisé;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis des services juridiques ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 7 voix contre(s) et 6 abstention(s) ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: d'abroger le règlement du 13 décembre 2019 relatif au dispositif d'offres d'expertises provinciales externes en faveur des acteurs locaux et pluricommunaux à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : de publier cette résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier.  
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services du Budget.  
Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.  
Service Budget.  
Service Comptabilité.  
Service Com.

Namur, le 26 mars 2021

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : ET/2580

Affaire n° 18/21 : DASS - Département Seniors - Télépronam - Cessation des activités de télévigilance

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les résolutions du Conseil provincial du 14 mars 1989 par lesquelles le Conseil Provincial décide de la création de télépronam et la mise en place d'une délégation de signature de convention du Conseil provincial vers le Collège ;

**CONSIDERANT** que cette délégation est une exception aux règles de compétences des organes provinciaux et est donc de stricte interprétation ;

**CONSIDERANT** que par conséquent, il appartient au Conseil provincial de résilier les conventions ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réforme des services provinciaux présentée le 11 septembre 2020, le Collège propose au Conseil provincial de mettre fin à son service de télévigilance Télépronam et partant aux activités du centre de réponse ;

**CONSIDERANT** que la proposition prévoit d'y mettre fin en date du 31 décembre 2021 afin de permettre la poursuite du projet européen Interreg HIS2R impliquant de nombreux partenaires et des fonds importants, de permettre également au service de gérer au mieux le transfert des abonnés vers d'autres opérateurs de télévigilance et de laisser le temps aux associations partenaires de trouver une alternative aux services du centre de réponse offerts par Télépronam ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'informer les abonnés, leurs contacts, les Services mutualistes qui envoient leurs affiliés vers le service Télépronam, la centrale de secours, les fournisseurs et logisticiens, de la cessation des activités de télévigilance ;

**CONSIDERANT** qu'il importe également d'informer les services bénéficiaires de la cessation des activités du Centre de réponse et des modalités de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 5 septembre 2014 par laquelle il approuve le règlement de mise à disposition de l'appareillage Télépronam ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition des appareils prend fin 8 jours à compter de la décision de résiliation ;

VU la décision du Collège provincial du 12 mars 2015 par laquelle il approuve le règlement fixant les tarifs des services de télévigilance ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger lesdits règlements au 31 décembre 2021 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 8 janvier 1991 par laquelle il approuve la convention entre la Province de Namur et la Fédération des mutualités neutres ;

VU la résolution du Conseil provincial du 11 février 2010 par laquelle il approuve la convention entre la Province de Namur et la Mutualité socialiste Solidaris ;

VU la décision du Collège provincial du 1er avril 1989 par laquelle il approuve la convention entre la Province de Namur et Télésecours, centrale de secours de Télépronam ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de résilier lesdites conventions et que cette résiliation ne peut intervenir que 3 mois à compter de la décision de résiliation ;

VU la décision du Collège provincial du 9 octobre 2010 par laquelle il approuve une convention entre la Province de Namur et le service Aide et Soins à Domicile (ASD) ;

VU la décision du Collège provincial du 23 mai 2013 par laquelle il approuve une convention entre la Province de Namur et l'Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise (AGHHN) ;

VU la décision du Collège provincial du 1er juin 2017 par laquelle il approuve une convention entre la Province de Namur et la Garde médicale de Namur (GAMENA) ;

VU la décision du Collège provincial du 18 août 2010 par laquelle il approuve une convention entre la Province de Namur et le Centre de coordination de soins et d'aide à domicile (CORSADE) ;

VU la décision du Collège provincial du 13 mai 1996 par laquelle il approuve une convention entre la Province de Namur et le CPAS d'Andenne ;

VU la décision du Collège provincial du 22 juillet 2010 par laquelle il approuve une convention entre la Province de Namur et le CPAS de Gembloux (CORGEMADO) ;

VU la décision du Collège provincial du 1er décembre 2009 par laquelle il approuve une convention entre la Province de Namur et le Cercle des médecins Généralistes de Namur Ouest (CEGENO) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de résilier lesdites conventions et que cette résiliation ne peut intervenir que 3 mois à compter de la décision de résiliation ;

VU la décision du Collège provincial du 12 mars 2015 par laquelle il approuve une convention entre la Province de Namur et la Centrale des Soins à Domicile (CSD) ;

VU la décision du Collège provincial du 10 décembre 2015 par laquelle il approuve une convention entre la Province de Namur et le Service Provincial d'Aide Familiale (SPAF) ;

VU la décision du Collège provincial du 22 janvier 2015 par laquelle il approuve une convention entre la Province de Namur et Vivre à Domicile (VAD) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas lieu de renouveler ces trois conventions arrivées à échéance ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ..24..... voix pour, ..8... voix contre et ...0.... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de la ~~l'~~unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De marquer son accord sur la suppression du Service de télévigilance de Télépronam et du Centre de réponse lié à la centrale au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De marquer son accord sur :

- La résiliation de la convention de collaboration avec la Fédération des mutualités neutres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision
- La résiliation de la convention avec la mutualité socialiste-Solidaris à compter du 1er janvier 2022
- La résiliation de la convention avec Télésecours dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

**Article 3 :** La présente résolution sera notifiée à la Présidence de la Fédération des mutualités neutres, de la Mutualité socialiste Solidaris et de Télésecours.

**Article 4 :** De marquer son accord sur :

- L'abrogation du règlement de mise à disposition de l'appareillage au 31 décembre 2021.
- L'abrogation du règlement sur la tarification de la télévigilance au 31 décembre 2021.

**Article 5 :** De marquer son accord sur les résiliations suivantes:

- La résiliation de la convention avec l'Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise (AGHHN) à compter du 28 avril 2022
- La résiliation de la convention avec Aide et Soins à Domicile (ASD) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision
- La résiliation de la convention avec la Garde médicale de Namur (GAMENA) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision
- La résiliation de la convention avec le Centre de coordination de soins et d'aide à domicile (CORSADE) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision
- La résiliation de la convention avec le CPAS d'Andenne dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision
- La résiliation de la convention avec le CPAS de Gembloux (CORGEMADO) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision
- La résiliation de la convention avec le Cercle des Médecins Généralistes de Namur Ouest (CEGENO) à compter du 1er décembre 2021

**Article 6 :** La présente résolution sera notifiée à EMISM, à la CASP et aux Services des Musées et du Patrimoine.

**Article 7 :** La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

  
**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

Namur, le 26 mars 2021

  
**Le Président,**  
Philippe BULTOT

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction des Affaires sociales et**  
**Sanitaires**  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

Annexe M

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/484

**Affaire N° 20/21** : D.A.S.S. - Démission de la Province de Namur en qualité de membre de l'Asbl "Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille – IDEF"

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU que la Province de Namur est membre de l'Asbl IDEF ;

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'au terme de cet article, il convient de conclure un contrat de gestion avec l'asbl "Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille – IDEF"  
;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 décembre 2019 par laquelle il approuve le contrat de gestion entre la Province et l'Asbl IDEF avec prise d'effet au 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans ;

VU la résolution du 24 mai 2019 par laquelle le Conseil provincial décide de désigner la personne suivante en qualité de représentante de la Province de Namur à l'AG et de proposer sa candidature au CA :

MR : Luc DELIRE

**CONSIDERANT** la réforme des services provinciaux et les restrictions budgétaires motivées par la reprise des financements communaux des Zones de secours ;

VU le projet de budget provincial 2021 ne prévoyant plus de crédit pour le paiement de la subvention 2021 ;

**CONSIDERANT** dès lors que le Contrat de gestion a pris fin de plein droit suite à l'arrêt desdits subsides, conformément à l'article 10 du Contrat de gestion;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à *116* voix pour, *3* voix contre et *6* Abstentions ;


**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De marquer son accord sur la démission de la Province de Namur en qualité de membre de droit de l'Asbl "Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille – IDEF" à partir du 1er janvier 2021.

**Article 2 :** De mettre fin au mandat de son représentant au sein de l'AG et du CA de l'Asbl IDEF.

**Article 3 :** D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidence de l'IDEF, à la Présidence du Conseil d'administration de l'IDEF ainsi qu'au représentant provincial dont le mandat prend fin.



**Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN**

Namur, le 26 mars 2021



**Le Président,  
Philippe BULTOT**

## Annexe 12 .

PROVINCE DE NAMUR Service  
de l'Observation, de la  
Programmation et du  
Développement Territorial  
Rue M. Bourtonbourt, 2 -  
NAMUR

**Affaire 40/21** – SOPDT - Remplacement de Monsieur Patrick PYNNAERT, Conseiller provincial désigné en qualité d'observateur pour la Province de Namur au sein de l'ASBL CARP

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-14 et L2212-39 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP;

VU les statuts de l'Asbl précitée;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Monsieur Patrick PYNNAERT en qualité d'observateur à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration du CARP ;

CONSIDERANT que l'intéressé a démissionné de son groupe politique DEFI en date du 11 décembre 2020 et qu'il est dès lors démissionnaire de plein droit de tous ses mandats dérivés tel que défini à l'article L5111-1 CDLD;

CONSIDERANT qu'en application de la clé d'Hondt ce poste d'observateur revient au groupe DEFI;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~4~~ 10 voix pour, 0 voix contre et 5 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

## DECIDE


Article 1<sup>er</sup> : de désigner Monsieur/Madame ~~.....~~ *Christophe Dubois* en tant qu'observateur du groupe DEFI, pour la Province de Namur à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP en remplacement de M. Patrick PYNNAERT, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- À l'intéressé(e).
- Au CARP

Fait à Namur, le 26 mars 2021

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
Service de l'Observation, de la  
Programmation et du  
Développement Territorial  
Rue M. Bourtonbourt, 2 -  
NAMUR

**Affaire 41/21** – SOPDT - Remplacement de Monsieur Patrick PYNNAERT, Conseiller provincial désigné en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale de l'ASBL CLPS de Namur

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2223-14 et L2212-39 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU que la Province de Namur est membre de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Namur- CLPS ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Monsieur Patrick PYNNAERT en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale de l'ASBL CLPS de Namur;

CONSIDERANT que l'intéressé a démissionné de son groupe politique DEFI en date du 11 décembre 2020 et qu'il est dès lors démissionnaire de plein droit de tous ses mandats dérivés tel que défini à l'article L5111-1 CDLD;

VU la décision du Collège provincial du 21 février 2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province de Namur au sein des ASBL dont elle est membre ;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 6 voix contre et ...abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de désigner Monsieur/Madame- ~~Amour~~ *ALEXANDRE* (MR) en tant que représentant provincial à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Namur- CLPS en remplacement de M. Patrick PYNNAERT, démissionnaire.

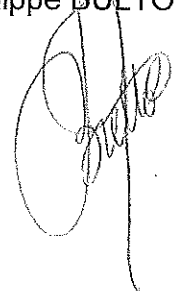
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- À l'intéressé(e).
- Au CLPS

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Fait à Namur, le 26 mars 2021

Le Président,  
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR  
Service de l'Observation, de la  
Programmation et du  
Développement Territorial  
Rue M. Bourtonbourt, 2 -  
NAMUR

**Affaire 42/21** – SOPDT - Remplacement de Monsieur Patrick PYNNAERT, Conseiller provincial désigné en qualité d'observateur pour la Province de Namur au sein de l'ASBL SPAF

### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2223-14 et L2212-39 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU que la Province de Namur est membre de l'ASBL Service provincial d'aide familiale de Namur – SPAF;

VU les statuts de l'Asbl précitée;

VU la résolution du Conseil provincial du 15 février 2019 désignant notamment Monsieur Patrick PYNNAERT en qualité d'observateur à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration du SPAF ;

CONSIDERANT que l'intéressé a démissionné de son groupe politique DEFI en date du 11 décembre 2020 et qu'il est dès lors démissionnaire de plein droit de tous ses mandats dérivés tel que défini à l'article L5111-1 CDLD ;

VU qu'en application de la clé d'Hondt ce poste d'observateur revient au groupe DEFI;

CONSIDERANT que sur base des statuts du SPAF (art.5 et 26), il est nécessaire que la personne désignée soit un membre du Conseil.

VU l'avis de sa 2ème Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 16 voix pour , 1 voix contre et 5 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de désigner, Madame/Monsieur Bertrand COSTINNE en qualité d'observateur du groupe DEFI, pour la Province de Namur à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL Service provincial d'aide familiale de Namur – SPAF en remplacement de M. Patrick PYNNAERT, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- À l'intéressé(e).
- Au SPAF

Fait à Namur, le 26 mars 2021

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN



Le Président,  
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR  
Service de l'Observation, de la  
Programmation et du  
Développement Territorial  
Rue M. Bourtonbourt, 2 -  
NAMUR

**Affaire 43/21** – SOPDT - Remplacement de Monsieur Patrick PYNNAERT, Conseiller provincial désigné en qualité de représentant provincial au sein de la SLSP Le Foyer Namurois

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'art 146 du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable;

VU l'article 31 des statuts de la SLSP Le Foyer Namurois ;

VU que la Province de Namur est membre de la SLSP Le Foyer Namurois;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Monsieur Patrick PYNNAERT en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de la SLSP Le Foyer Namurois;

CONSIDERANT que l'intéressé a démissionné de son groupe politique DEFI en date du 11 décembre 2020 et qu'il est dès lors démissionnaire de plein droit de tous ses mandats dérivés tel que défini à l'article L5111-1 CDLD;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité /à l'unanimité

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de désigner Monsieur/Madame *Amy ALEXANDRE* conseiller(ère) provincial(e) en tant que représentant provincial du groupe MR au sein de l'Assemblée Générale de la SLSP Le Foyer Namurois en remplacement de M. Patrick PYNNAERT, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- À l'intéressé(e).
- A la SLSP Le Foyer Namurois

Fait à Namur, le 26 mars 2021

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/491

**Affaire N° 44/21 : D.A.S.S. - Abrogation du règlement relatif à l'octroi d'un subside visant au soutien d'actions à caractère social participant à la promotion de l'institution provinciale**

---

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 avril 2015 par laquelle il décide d'approuver le règlement relatif au soutien d'actions à caractère social participant à la promotion de l'institution provinciale ;

**CONSIDERANT** que la réforme des services provinciaux et les restrictions budgétaires sont motivées par la reprise des financements communaux des Zones de secours ;

VU le budget provincial 2021 ne prévoyant plus de crédit dans le cadre de ce règlement ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 18..... voix pour, 8... voix contre et ....5.... Abstentions ;


**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'abroger le règlement du 24 avril 2015 relatif au soutien d'actions à caractère social participant à la promotion de l'institution provinciale, à partir du 1er janvier 2021.

**Article 2** : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 26 mars 2021

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2610

**Affaire n° 46/21** : D.A.S.S. - Résiliation de la convention entre la Province de Namur et l'Asbl Belgian Consultant Wallonie

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du 22 mars 2013 par laquelle le Conseil provincial a approuvé la signature d'une convention de collaboration entre la Province de Namur et l'ASBL Belgian Senior Consultants Wallonie dans le cadre de l'appui aux associations développant des projets sociaux et/ou culturels ;

VU la résolution du 31 janvier 2020 par laquelle le Conseil provincial décide de charger la DASS de signifier par lettre recommandée à l'Asbl Belgian Consultant Wallonie sa volonté de résilier la convention entre la Province de Namur et le BSCW à dater de la signature d'une nouvelle convention ;

**CONSIDERANT** que par cette même décision il a donc également décidé d'approuver la signature d'une nouvelle convention entre la Province de Namur et l'Asbl Belgian Consultant Wallonie ;

**CONSIDERANT** la réforme des services provinciaux et des restrictions budgétaires qui y sont liées ;

VU l'article 10 de ladite convention stipulant qu'elle est reconduite de manière tacite pour un an à compter du 22 mars 2020 et que chaque partie peut la résilier moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'absence de crédit rend l'application de la convention impossible même si elle n'entraîne pas sa résiliation ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...19..... voix pour, 0... voix contre et ...13.... Abstentions ;


**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de ~~à~~ l'unanimité ;


**DECIDE :**

**Article 1er :** De résilier la convention entre la Province de Namur et le BSCW du 31 janvier 2020 à compter du 22 mars 2022.

**Article 2 :** De charger la DASS de signifier cette décision par lettre recommandée à l'Asbl Belgian Consultant Wallonie.

Namur, le 26 mars 2021

  
**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

**Le Président,**  
Philippe BULTOT  


LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2611

**Affaire n° 47/21** : D.A.S.S. - Asbl RéBBUS - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 avril 2021

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**COSNIDERANT** que Madame Sophie RAMET, Directrice de l'Asbl RéBBUS fait part à l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 14 avril 2021 à 19h30 par visioconférence ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 par laquelle il décide de désigner les représentants provinciaux suivants au sein de l'AG et de proposer leur candidature au sein du CA de l'Asbl RéBBUS :

Assemblée générale :  
MR (2) : R. FOURNAUX, S. MIRUSHE  
PS (1) : C. DAFPE  
ECOLO (1) : M. MINET

Conseil d'administration :  
MR (1) : C. ABSIL  
PS (1) : C. DAFPE ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...18..... voix pour, ..3... voix contre et ...0.... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le point sur la situation du Réseau, l'impact pour les familles et le personnel.

**Article 2 :** D'approuver les rapports d'activités et financiers, à savoir les clôtures des comptes et bilan 2020 et du budget 2021.

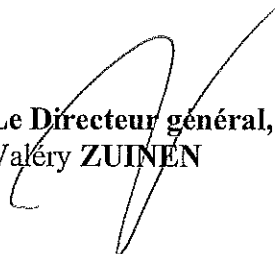
**Article 3 :** D'approuver la décision de dissolution de l'Asbl.

**Article 4 :** D'approuver la nomination d'un-e liquidateur-trice.

**Article 5 :** La présente résolution sera notifiée aux représentants provinciaux et à la Présidence de l'Asbl RéBBUS.

Namur, le 26 mars 2021

**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN



**Le Président,**  
Philippe BULTOT



## PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du Développement territorial  
rue Martine Bourtonbourt 2  
5000 NAMUR

Annexe 19

### **AFFAIRE N°49/21: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Sambreville - Signature du Contrat-Programme 2019-2023.**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

**VU** la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 ;

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que le 22 mars 2018, le Collège provincial remettait un avis favorable sur la demande de reconnaissance déposée par le Centre Culturel de Sambreville dans le cadre du décret susvisé, portant sur l'Action Culturelle Générale sans extension de territoire et l'Action Culturelle Intensifiée et décidait d'informer la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'à priori, le montant de la subvention annuelle provinciale pour ledit Centre serait de 20.000€ pour les 5 prochaines années ;

**CONSIDERANT** que Monsieur PEZZA, Directeur du Centre Culturel de Sambreville, a transmis 4 exemplaires du Contrat-Programme 2019-2023 dudit Centre, dûment signés par les autorités communales et les instances du Centre Culturel, pour signature par les Autorités Provinciales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application de l'article 75 du décret du 21 novembre 2013, de se conformer à l'article 9 du Contrat-Programme 2019-2023 ;

**VU** la décision du 19 mars 2020 du Collège provincial d'octroyer une subvention de 20.000€ pour l'année 2020 au Centre Culturel de Sambreville et d'autoriser la liquidation de l'avance sur le subside (soit 85% correspondant à 17.000€) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis des services provinciaux concernés ;

**VU** l'avis de sa 2ème Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er:** d'approuver le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Sambreville, repris dans les annexes.

**Article 2: Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :**

Centre Culturel de Sambreville

La FWB - Direction des Centres Culturels.

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier.

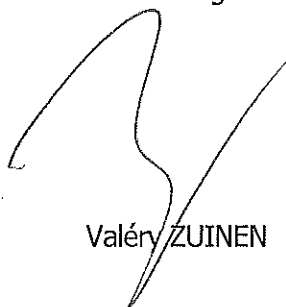
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du Budget

Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.

Service Comptabilité.

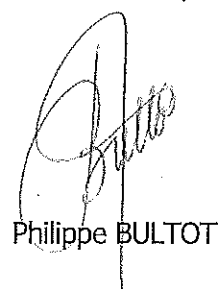
Namur, le 26 mars 2021

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

**CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE SAMBREVILLE****Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture ;

**Et d'autre part :**

La COMMUNE DE SAMBREVILLE, ci-après dénommée « la Commune », ici représentée par Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre, et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur général ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE SAMBREVILLE, ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 408.272.406 et dont le siège social est établi Complexe Emile Lacroix, Grand Place, 28 à 5060 Auvelais, représentée par François PLUME, Président et Patrick LAURETIG, Directeur a.i. ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Sambreville ;

**Il est convenu ce qui suit :**Chapitre 1<sup>er</sup>. - Généralités**Article 1<sup>er</sup>. - Définitions**

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Commission des Centres culturels : l'instance d'avis du secteur des centres culturels instituée en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;
- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;
- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale ;



PNC0405988

- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;

- Subvention proméritee : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

**Article 2. - Objet**

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Afin de développer le projet d'action culturelle générale et intensifiée décrit à l'article 5 §2, le Centre culturel s'engage à remplir les conditions spécifiques suivantes qui devront être atteintes au maximum au terme de la première année de son contrat-programme, soit au 31 décembre 2019 :

- structurer et initier un projet d'action culturelle décliné en opérations, et ce, sur l'ensemble du territoire de projet ;
- identifier les partenaires engagés dans le projet d'intensification et préciser les rôles de chaque structure.

Afin de pouvoir vérifier que le centre culturel remplit les conditions visées à l'article précédent, il adresse à l'Administration et à l'Inspection de la Culture un rapport d'évaluation portant sur le niveau d'exécution de celles-ci pour le 30 juin 2020.

Le respect de ces conditions sera vérifié par les Services du Gouvernement au terme de la période et l'avis de la Commission des centres culturels sera sollicité. Le cas échéant, les dispositions de l'article 63 du Décret précité seront d'application.

En cas d'avis favorable, le rapport complémentaire transmis par le Centre culturel constituera une annexe au présent contrat-programme.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

**Article 3. - Dénomination du centre culturel**

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

## Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

### **Article 4. – Disposition générale**

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9° du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

### **Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues**

**§1<sup>er</sup>** L'action culturelle générale et l'action culturelle générale intensifiée visent le développement culturel du territoire d'implantation et de projet dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarnent dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation et de projet sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle intensifiée est celui de la Basse-Sambre.

**§2.** Le Centre culturel s'engage à développer le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dont voici les grandes lignes :

Autour de l'enjeu plus « local », RECOLORER LA BASSE-SAMBRE, le Centre culturel entend valoriser les biens communs historiques et les patrimoines. Il met en valeur les métiers du territoire, les artistes et les compétences locales en vue de renforcer un sentiment positif d'appartenance.

Autour de l'enjeu régional, RENFORCER L'EXPRESSION CITOYENNE DANS L'ESPACE PUBLIC, le Centre culturel vise à proposer des outils d'analyse et d'expression pour que le territoire se réapproprie des lieux collectifs et prenne des initiatives. Par ses actions coordonnées avec le Collectif Basse-Sambre, le Centre culturel soutient et organise des projets citoyens en restant centré sur l'expression des populations et en privilégiant les visions, les vécus, les attentes des différents groupes sociaux pour faire advenir des réponses. Face à la paupérisation, le Centre culturel défend l'accès pour tous aux ressources culturelles.

Par les opérations *Colore ta rue* revalorisant des endroits remarquables ou intéressants qui ne sont plus agréables par le biais d'activités culturelles, *Sambreville la Médievale* ayant pour vocation d'attirer positivement l'attention, de piquer la curiosité, de créer de la visibilité à la commune, *Au fil des saisons* valorisant le patrimoine en créant des « circuits culturels » ; *Légendes d'ici, les gens d'ici* offrant à tous des moments d'expression ; *La Ruche qui dit Oui* permettant de promouvoir les artistes et artisans locaux ; *Trocs et bourses* développant des actions solidaires ou encore des projets de théâtre action, le Centre culturel vise les objectifs suivants :

- ▶ encourager la transversalité des actions avec une inclusion plus systématique du volet diffusion afin de s'adapter au public en mutation ;
- ▶ articuler les logiques « micro » et « méso » via des actions culturelles en décentralisation et centralisées ;

- ▶ favoriser la mise en place d'activités créatives qui développent l'esprit critique ;
- ▶ intensifier les collaborations avec le milieu scolaire, entre autres, par le biais de médiations culturelles ;
- ▶ assurer une répartition globalement homogène sur les différents axes de la boussole ;
- ▶ veiller à la mise en place progressive d'un pôle 'consommation alternative' (trocs, bourses...)
- ▶ poursuivre la logique partenariale, qui permet une réelle mutualisation des énergies ;
- ▶ favoriser l'autonomisation des publics.

**§3.** En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes.

**§4. Action(s) culturelle(s) spécialisée(s)**  
[pas d'application]

**§5. Coopération(s)**  
[pas d'application]

## Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques

### **Article 6. – Contributions de la Fédération**

**§1.** La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 158.264,39 euros, qui sera atteinte au maximum lors de la 5<sup>ème</sup> année du contrat-programme selon les modalités prévues au §3 du présent contrat-programme, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, et répartie comme suit :

1° 100.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du décret ;

2° 58.264,39 euros pour l'action culturelle intensifiée telle que décrite au même article ;

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritee est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

**§2.** La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritee telle que prévue au §1<sup>er</sup> et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

§3. La Fédération s'engage à atteindre progressivement<sup>1</sup> le montant de la subvention promise telle que déterminée au §1<sup>er</sup> du présent article.

| Année | 2019         | 2020         | 2021         | 2022         | 2023         |
|-------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| ACG   | 100.000 €    | 100.000 €    | 100.000 €    | 100.000 €    | 100.000 €    |
| ACI   | 42.437,95 €  | 42.437,95 €  | 47.713,43 €  | 52.988,91 €  | 58.264,39 €  |
| TOTAL | 142.437,95 € | 142.437,95 € | 147.713,43 € | 152.988,91 € | 158.264,39 € |

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3<sup>ème</sup> alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

#### Article 7. – Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telles que visées par l'article 6, §3.

#### Article 8. – Contributions de la commune

§1<sup>er</sup>. La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 110.000 euros.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la ou des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

§2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme :

- 1<sup>o</sup> conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel ;
- la prise en charge des frais énergétiques du siège social et de l'infrastructure théâtrale ;
- les charges d'emprunts pour le bâtiment Quai de Scènes (déduction faite du subside FWB) ;

2<sup>o</sup> conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté, les aides et services suivants, directement fournis par la Commune au bénéfice du Centre culturel :

- la prestation de personnel communal ;
- pour un montant annuel total de minimum 86.877 euros.

<sup>1</sup> La progression est calculée sur base de la subvention de fonctionnement de l'année 2016 sans tenir compte des adaptations (indexations, autres) intervenues ultérieurement.

#### Article 9. – Contributions de la Province

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la subvention annuelle provinciale du Centre culturel de Sambreville sera de 20.000 €.

L'indexation de ce subside provincial sera activée pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles fasse de même. En cas d'activation de l'indexation celle-ci sera adapté à l'indice 138,01 conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

Une avance de 85% versée sur simple demande écrite et le solde de 15% après clôture de l'exercice comptable en cours, sur base de la transmission de documents justificatifs. Ces pièces justificatives consisteront en des copies de factures et/ou feuilles de salaires couvrant le montant total du subside accordé, un extrait de compte attestant de la réception de la subvention, les comptes d'exploitation (où apparaît distinctement le subside provincial de l'année) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Une contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Province comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme les services suivants: octroi d'un quota de 90 heures d'assistance technique par an au Centre culturel de Sambreville.

#### Chapitre 4. – Conditions particulières

#### Article 10. – Equipe professionnelle

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le projet de contrat-programme. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum un directeur ou une directrice à temps plein et 13 membres du personnel équivalant à 9,75 ETP dont :

- 10 animateurs/trices équivalant à 7 TP
- 3 personnes en charge de l'administration équivalant à 2,75 ETP.

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

#### Article 11. – Obligations comptables et administratives

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur [www.culture.be](http://www.culture.be), et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la ou des Commune(s) et de la Province ou de la COCOP

1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes :

- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;
- c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à la Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

#### **Article 12. – Equilibre financier**

§1<sup>er</sup>. Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

#### **Article 13. – Infrastructure**

§ 1. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Commune met à sa disposition tout ou partie des bâtiments suivants dont elle est propriétaire. Le Centre culturel disposera :

- à titre exclusif : de locaux administratifs- siège social (bureaux, salle de réunion...), sis Grand Place 28 à Auvelais et d'une salle destinée à l'animation (bureaux, salle polyvalente, ...) dénommée « Quai de Scène », sis Place de la Gare à Auvelais ;
- en usage commun d'une infrastructure théâtrale, dont l'utilisation est réglementée suivant le § 3 de la convention en annexe, à raison d'au moins 50 %, pendant la période d'activité culturelle (de septembre à juin).

La convention relative aux modalités de mise à disposition des infrastructures pour la durée de la reconnaissance est annexée au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée de la convention et l'associe aux négociations de la convention.

§ 2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au centre culturel.

La gestion administrative et technique des différentes structures sont assurées par le Centre culturel pour le Quai de scène et par l'Administration communale pour l'infrastructure théâtrale et le siège social.

Les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, nettoyage) du siège social et de l'infrastructure théâtrale sont pris en charge par la Commune.

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.  
Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§ 5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.

Les assurances incombent au Centre culturel.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune.

§ 7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

#### **Article 14. – Code de respect de l'usager culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance**

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'usager culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) en annexe.

#### Chapitre 5. – Dispositions finales

#### **Article 15. – Suspension et résiliation du contrat programme**

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.





#### **Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle**

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la COCOF et de la ou des Commune(s) excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

\*\*\*

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien, le

| Pour le Centre culturel :   |   |
|---|---|
| François PLUME<br>         | PATRICK LAURETIG<br><br>FRANCK PEZZA                   |
| Président   | Directeur a.i.  |
| Jean-Charles LUPERTO<br> | Pour la Commune de Sambreville :<br>Xavier GOBBO<br> |
| Bourgmestre   | Directeur général   |
| Jean-Marc VAN ESPEN   | Pour la Province :<br>Monsieur Valéry ZUINEN  |
| Président du Collège provincial   | Directeur général   |
| Bénédicte LINARD  | Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :<br>Freddy CABARAU   |
| Ministre de la Culture  | Administrateur général  |

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DATEE DU  
21 OCTOBRE 2013,  
SUR BASE DE L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL**

**ENTRE :**

La Commune de Sambreville, représentée par son Collège Communal en la personne de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre, assisté de Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, du 20 octobre 2017

Ci-après dénommée "La Commune"

**ET :**

Le Centre Régional d'Action Culturelle ASBL, ayant son siège situé à 5060 Sambreville, Complexe Lacroix 28, représenté par Monsieur Jean-Marie GODFROID, Président, et Madame Patricia SANTORO, Directrice.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Une réunion de concertation s'est tenue en date du 20 septembre 2017, concernant la demande de reconnaissance du Centre Culturel de Sambreville dans les termes du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels.

Une convention de mise à disposition a été conclue en date du 21 octobre 2013 entre la Commune de Sambreville et l'ASBL Centre Régional d'Action Culturelle, relativement aux locaux baptisés "Quai de Scène", de l'immeuble situé à Auvelais, Place de la Gare.

Le Centre Culturel de Sambreville a transmis la proposition de contrat programme pour les années 2019-2023, dans le cadre de la demande de reconnaissance du Centre Culturel de Sambreville, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'à la Province.

Qu'il convient de fournir un avenant à la convention liant la Commune de Sambreville au Centre Culturel concernant la mise à disposition du bâtiment "Quai de Scène".  
Que cet avenant précisera la mise à disposition du bâtiment sur une période couvrant au minimum la durée du prochain contrat-programme (2019-2023).

**AINSI IL A ETE CONVENU :**

Objet de présent avenant :

La Commune et le Centre Régional d'Action Culturelle ASBL décident, de commun accord, de la mise à disposition du bâtiment « Quai de Scène » au Centre Culturel

pour une période couvrant au minimum la durée du prochain contrat-programme (2019-2023).

Dispositions générales

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention de mise à disposition initiale conclue en date du 21 octobre 2013.

Le présent avenant prend effet à la signature du présent avenant.

Toutes les dispositions de la convention initiale non modifiées et non traitées par le présent avenant, restent invariablement en vigueur.

Tout litige concernant les droits et obligations nés du présent avenant doivent faire l'objet préalablement à toute procédure contentieuse, d'une tentative de règlement amiable entre les parties signataires.

A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Namur seront seuls compétents.

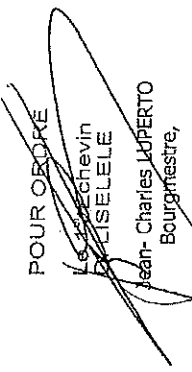
Fait à Sambreville, en 3 exemplaires, le 20 octobre 2017.

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien..

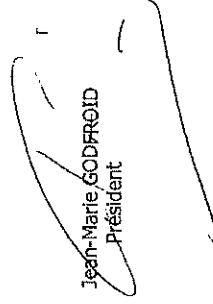
**Pour la Commune,**

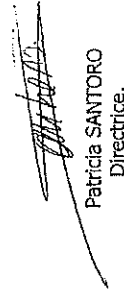
  
Xavier GOBBO  
Directeur Général



**POUR ORDRE**  
  
Jean-Charles LUPERTO  
Bourgmestre,

**Pour le Centre Régional d'Action Culturelle,**

  
Jean-Marie GODFROID  
Président

  
Patricia SANTORO  
Directrice,

**Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages.**

L'opérateur Centre culturel de Sambreville en vertu d'une décision du Conseil d'administration faite à le déclare adhérer à la présente charte.

**1. Les définitions :**

- Par opérateur on entend toute personne physique ou morale, subventionnée par la Communauté française, dont l'activité ou l'objet social a trait à la culture, l'audiovisuel, l'éducation permanente ou la jeunesse.
- Par instance on entend tout organe décisionnel de l'opérateur tel que assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, comité directeur, bureau...
- Par ordonnateur on entend toute personne mandatée par une instance de l'opérateur pour autoriser une dépense.
- Par indemnité on entend toute somme visant à couvrir des frais pour mission spécifique, éloignement du domicile, primes de risque, primes diverses, compensations de perte de revenus, per diem...
- Par dépenses de représentation on entend toute dépense utile à l'opérateur, visant à la défense ou à la promotion de son objet social.
- Par frais on entend toute somme dépensée par une personne dûment mandatée dans le cadre de ses activités pour le compte de l'opérateur.
- Par avantage en nature on entend tout service ou moyen mis gracieusement, en tout ou partie, à la disposition de la personne sur base d'une délibération expresse de l'organe compétent tel que : mise à disposition de personnel pour des travaux autres qu'au profit direct de l'opérateur, véhicule, logement, locaux à usage privé, moyens informatiques, prise en charge de la téléphonie, abonnements, consommables...

**2. Généralités :**

§ 1<sup>er</sup>. La présente charte a pour objet de compléter par des mesures de bonne gestion les règles légales, notamment en matière de comptabilité et de contrôle budgétaire, de fiscalité et en matière de droit social, pour les opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française et ce quelque soit le statut de ces opérateurs.

Il est recommandé aux opérateurs d'insérer la présente charte dans leur règlement d'ordre intérieur.

§ 2. A l'exception des cas repris sous le point 4 § 1, toute dépense d'indemnité, de représentation ou de frais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'opérateur.

§ 3. Dans un souci de transparence, les opérateurs établiront un état annuel des dépenses d'indemnités, de représentation, et des avantages en nature par personne bénéficiaire.

**3. La prévention des conflits d'intérêts :**

Les personnes ayant qualité d'administrateur ou occupant une fonction dirigeante au sein de l'opérateur culturel subventionné s'engagent, lorsqu'elles sont nommées et lors de tout changement de situation, à déclarer dans toutes les instances décisionnelles de l'opérateur, les mandats et fonctions qu'elles exercent auprès d'autres opérateurs culturels (privés ou publics) ou de sociétés commerciales ainsi que les éventuels avantages et rémunérations qui y sont associés<sup>1</sup>.

**4. Les mesures de contrôle budgétaire et de régularité des dépenses :**

§ 1<sup>er</sup>. Sont exclus des dépenses autorisées :

- les dépenses personnelles mêmes sous forme de prêts ;
- toutes formes de prêt ou d'avance au profit d'une autre personne physique ou morale qui ne serait réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une convention écrite avec cette personne<sup>2</sup> ;
- les dépenses sans rapport avec l'activité ou l'objet social de l'opérateur.

§ 2. Toute dépense doit être autorisée par un ordonnateur et exécutée par le trésorier ou le comptable de l'opérateur après visa pour acceptation par une tierce personne. L'ordonnateur ne peut être la même personne que le comptable ou le trésorier.

§ 3. En règle générale, l'opérateur fixera à l'ordonnateur un plafond de dépense qu'il peut autoriser seul, sous sa responsabilité. Au-delà de ce plafond, la dépense doit être expressément autorisée par l'instance compétente de l'opérateur culturel subventionné<sup>3</sup> ou par une délégation dûment actée donnant mandat à plus d'un administrateur de l'opérateur.

§ 4. Toute dépense autorisée et effectuée doit faire l'objet d'une déclaration de créance nominative indiquant au minimum l'objet, la date, le lieu et le montant

<sup>1</sup> Commentaire : Cette mesure vise à permettre à chaque Conseil d'administration ou instance décisionnelle la prévention d'éventuels conflits d'intérêts et d'estimer au mieux la nature, le montant et la compatibilité d'éventuelles indemnités ou rémunérations.

Pour rappel, la personne confrontée à une situation de conflit d'intérêt qui ne serait pas connue des autres membres de l'instance à l'obligation de signaler cette situation et, bien entendu, de s'abstenir de toute participation à la décision.

<sup>2</sup> Commentaire : ce second point vise à éviter que des transferts financiers entre opérateurs puissent être motivés à posteriori et que des transferts puissent permettre de contourner les présentes règles.

<sup>3</sup> Commentaire : En général le conseil d'administration.

accompagné des pièces justificatives originales (facture, note de TVA...), visées par le comptable ou le trésorier de l'opérateur.

S5. Lorsque celui-ci existe, l'opérateur s'engage à utiliser le plan comptable élaboré par la Communauté française.

S6. Afin d'en faciliter la lecture, l'opérateur identifiera clairement dans les budgets et les comptes, les lignes de crédit autorisés pour les défraitements, dépenses de représentation et indemnités.

S7. Toute dépense autorisée ne peut être exécutée que par une personne physique agissant pour l'opérateur dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat ad hoc.

S8. Toute dépense faite pour le compte d'un administrateur ou d'un tiers pour une prestation relevant indirectement de l'objet de l'institution doit être autorisée par une délibération préalable de l'instance compétente de l'opérateur et être dûment justifiée.

#### 5. Les règles relatives aux dépenses d'indemnités autorisées :

Les indemnités sont autorisées pour autant qu'elles aient été prévues dans le budget annuel et qu'elles aient fait l'objet d'une délibération spécifique de l'instance compétente de l'opérateur.

Pour une personne physique, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur aux dispositions en matière de fiscalité et de sécurité sociale<sup>4</sup>.

#### 6. Les règles relatives aux dépenses de représentation autorisées :

Les dépenses de représentations autorisées doivent faire l'objet d'un justificatif original et doivent être motivées<sup>5</sup>.

#### 7. Les règles relatives aux dépenses de remboursement de frais autorisés :

Le principe général est l'autorisation préalable de l'instance compétente qui peut alors avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais autorisés.

Les frais avancés par la personne, non couverte par une autorisation préalable de l'instance compétente, doivent être autorisés a posteriori et dûment justifiés pour être admissibles.

<sup>4</sup> Commentaire : il s'agit d'éviter la rémunération cachée de ce qui pourrait être un emploi si, par exemple, un lien de subordination existe aussi.

<sup>5</sup> Commentaire : il s'agit au regard du justificatif (facture, note) d'expliquer l'objet de la dépense.

#### 8. Les règles relatives aux avantages en nature :

Tout avantage en nature, doit être spécifié, quantifié et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'instance compétente.

#### 9. Les règles relatives aux facilités de paiement :

Toute facilité de paiement telle que carte de crédit au nom de l'opérateur ou ouverture de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable et être soumise à un contrôle régulier par le comptable ou le trésorier.

Tout usage d'une facilité de paiement se fera exclusivement dans le cadre des dépenses autorisées et s'accompagnera des pièces justificatives.

Le comptable ou le trésorier fera un rapport spécifique sur l'usage de ces facilités lors de la présentation annuelle des comptes et bilan.

#### 10. Les règles relatives à l'usage de caisses d'argent liquide :

Il ne peut y avoir qu'une caisse par opérateur – sauf si ses activités sont dispersées sur plusieurs sites – et il convient d'en limiter l'usage aux dépenses urgentes ne pouvant être payées par virement bancaire<sup>6</sup>.

Toute sortie de caisse doit faire l'objet d'un reçu signé par le bénéficiaire et contresigné par le responsable de la caisse.

#### 11. Recommandation :

Il convient d'éviter le recours à des sociétés commerciales directement ou indirectement liées à une personne bénéficiant de délégations de responsabilité par l'instance compétente de l'opérateur.

#### 12. Communication :

L'opérateur envoie copie signée de la présente charte au Ministère de la FWB, Direction des Centres culturels, 44 boulevard Léopold II à 1080 BRUXELLES.

Pour l'opérateur,

François PLUME, Président.

<sup>6</sup> Commentaire : Ceci exclut les paiements par caisse de frais de déplacement ou de représentation.

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

Annexe 20

**AFFAIRE N°51/21 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée  
générale extraordinaire du mardi 30 mars 2021 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L1523-11 à 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatifs aux organes de gestion des Intercommunales;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars et 18 octobre 2019 désignant les représentants suivants à l'Assemblée générale :

MR (2) : Valérie Lecomte, Jean-Marie Theret

CDH(1) : Pierre Rondiat

PS(1) : Antoine Piret

Ecolo(1) : Nicole Lecomte

VU le courrier du 16 février 2021 de Madame Marielle REMY, Présidente de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL, portant convocation pour une Assemblée générale extraordinaire en webinaire le mardi 30 mars 2021 à 18 heures 30;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette réunion;

VU les propositions du Collège provincial;

VU le rapport de sa deuxième Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020.

**Article 2** : D'approuver les modifications statutaires telles que transmises.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Marielle REMY, Présidente de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL, Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.
- Au Service Com.
- Au SOPDT.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Fait à Namur, le 26 mars 2021

Le Président,

Philippe BULTOT



## **LE CONSEIL PROVINCIAL**

**Affaire n° 55/21** : DVC – Création d'un "Shop" au Domaine provincial - approbation du concept et de ses modalités

**VU** les articles L2212-32 et L2212-38 CDLD ;

**VU** la volonté du Domaine provincial de Chevetogne de constituer sa propre boutique au sein du bâtiment 'Info, situé sur l'Esplanade, motivé par la nécessité de promouvoir le Domaine, tout en gardant le contrôle sur les objets vendus, sur les prix pratiqués et en générant des recettes ;

**CONSIDERANT QUE** cette double fonctionnalité permettra d'améliorer le service au public, en élargissant les heures d'ouverture pour le service "information" tout en offrant aux visiteurs la possibilité d'acquérir à prix démocratique, un objet/souvenir en cohérence avec les valeurs du Domaine ;

**CONSIDERANT QUE** les produits proposés à la vente au Shop seront de deux types:

- Les produits seront déposés par leur propriétaire qui donne mandat à la Province pour les vendre, selon les termes du Règlement ci-joint soumis à votre approbation. Ce procédé permettra de mettre en avant des produits locaux correspondant aux valeurs du Domaine ainsi que des produits de plus haute gamme, sans que la Province ne supporte le risque financier de la vente ;
- la vente de produits "souvenirs" qui seront des produits de revente (achetés à un fournisseur et revendus en shop), certains étant griffés « Domaine Provincial de Chevetogne ». Ces produits seront proposés à des prix d'entrée de gamme, le choix du produit étant fait au regard des valeurs défendues par le Domaine et d'un bon rapport qualité/prix ;

**VU** la sélection des fournisseurs faite dans le respect de la législation sur les marchés public, les critères d'attribution étant les suivants : Écoresponsable (matériaux écologiques, durables, ... ) ;

- Circuit court ;
- Artisanat local ;
- Défendant les idéologies de « la Vie au grand air » et de la « Découverte de la nature »
- Marque « #ByChevetogne »
- Originalité du produit
- Rapport qualité/prix ;

**VU** le formulaire et les conditions générales pour le dépôt/vente ci-joints ;

**CONSIDERANT QU'**une délégation de signature sera donnée à la Direction du Domaine pour les conventions de dépôt vente signées avec les déposants ;

**CONSIDERANT QUE** le Domaine veillera à pratiquer le juste prix en respectant la concurrence ;

**CONSIDERANT QU'**une délégation sera donnée à la Direction du Domaine de Chevetogne pour fixer les prix de vente de chaque article en fonction de son coût à l'achat, et des stocks restants ;

**QU'**en effet, il est essentiel pour un fonctionnement optimal, que les prix de vente puissent être fixés directement par le Domaine en fonction du succès ou non de certains produits et éviter de rester avec des stocks trop importants ;

**QUE** la Direction du Domaine s'engage à ne vendre aucun produit (en dehors du dépôt/vente) au-dessus de 150€. Le prix de chaque article vendu sera calculé selon un coefficient multiplicateur (de 2 à 5 fois) du prix de revient ; ceci afin de proposer des produits de qualité à un juste prix ;

**CONSIDERANT QUE** chaque année, en fin de saison, un rapport annuel reprenant les objets vendus et le bénéfice engendré sera rédigé à l'attention du Collège provincial ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 mars 2021 ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 mars 2021 « *Pas de remarque* » ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, le concept du Shop au sein du bâtiment de l'info du Domaine provincial de Chevetogne afin d'y proposer la vente de produits selon le processus de dépôt-vente et de produits de revente.

**Article 2** : Est approuvé le formulaire et les conditions générales du dépôt/vente ci-joints.

**Article 3** : Sont approuvés les critères d'attribution suivants pour sélectionner les fournisseurs et contractants en dépôt/vente, dans le respect de la législation sur les marchés publics :

- Circuit court ;
- Artisanat local ;
- Défendant les idéologies de « la Vie au grand air » et de la « Découverte de la nature »
- Marque « #ByChevetogne »
- Originalité du produit
- Rapport qualité/prix ;


**Article 4** : Sont délégués à la Direction du Domaine provincial de Chevetogne :

- la signature des conventions de dépôt/vente ;
- Le pouvoir de fixer les prix de vente de chaque article en fonction de son coût à l'achat et des stocks restants, sachant qu'aucun produit ne sera vendu à un prix supérieur à 150 €.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au Bulletin provincial ainsi que sur le site internet de la Province.

Namur, le 26 mars 2021

  
Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

Le Président  
Philippe BULTOT  




**Date de fin du dépôt et du mandat :**

---

Le déposant déclare en signant le présent document avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des conditions reprises dans le règlement de dépôt-vente ci-joint.

Signature du déposant  
Précédée de la mention « Lu et approuvé,  
notamment pour le Règlement ci-joint »

Pour la Province de Namur,

## Conditions Générales pour le dépôt-Vente d'objets au Shop de Chevetogne

### Article 1 : Modalités

Le déposant donne mandat à la Province de Namur de vendre pour son compte les articles dont la liste est convenue entre les deux parties aux conditions ci-après, et autorise en contrepartie la Province de Namur, à prélever lors de la vente de ces articles, le montant de la commission qui représente 20% du prix de vente HTVA. Chaque lot d'articles déposé fera l'objet d'une fiche d'identification qui reprendra les coordonnées du déposant, un descriptif le plus complet possible des articles, les prix de vente et la durée du dépôt et du mandat. Tout article déposé doit être propre, complet, en état de marche et conforme aux règles de sécurité. Le Domaine provincial de Chevetogne ou son représentant se réserve le droit de refuser lors du dépôt tout article non conforme au produit sélectionné (mauvaise qualité, défectueux, etc.).

La sélection des articles se fait conjointement par la direction du Domaine provincial de Chevetogne ou ses représentants.

A l'issue du contrat de dépôt-vente, si le bien n'a pas été vendu, la Province de Namur s'engage à restituer l'objet au déposant, sachant que la Province de Namur ne pourra être tenue pour responsable des dommages liés aux dégradations de toutes sortes qui pourraient être causées du fait de leur vétusté, de leur usure normale, de leur manipulation et de tous les phénomènes naturels inhérents à leur exposition (soleil, humidité...) ou d'actes de vandalisme .

A chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, le Domaine provincial de Chevetogne invitera le déposant à procéder au réapprovisionnement de certains articles. Tout apport de produit complémentaire au cours du dépôt devra faire l'objet d'un nouveau formulaire de dépôt dûment rempli et signé.

La Province de Namur s'engage à mentionner aux acheteurs les coordonnées du producteur de l'objet et que l'objet est mis en vente pour le compte d'autrui.

Le déposant autorise la Province de Namur à prendre des photos de l'article à vendre et à communiquer dessus.

### Article 2 : Prix

Le prix de vente des objets confiés en dépôt-vente est déterminé conjointement entre les deux parties. De commun accord entre le déposant et la direction du Domaine provincial de Chevetogne, le prix de l'objet pourra être adapté.

### Article 3 : Règlement

En cas de vente, tous les 4 mois (fin mars, fin septembre et fin décembre) est adressé au déposant un compte rendu des transactions effectuées pour son compte durant le quadrimestre écoulé. Sur ce document est repris le décompte des commissions et frais dus à la Province de Namur, conformément aux conditions convenues. L'absence de compte rendu indique qu'il n'y a pas eu de vente pour le quadrimestre écoulé. La Province procède au paiement des pièces vendues dans les meilleurs délais après que le compte rendu des transactions ait été réalisé.

#### **Article 4 : Résiliation du contrat - Fin de contrat**

Les parties peuvent résilier à tout moment le présent contrat et retirer l'objet de la vente, après en avoir averti le déposant ou le Domaine provincial de Chevetogne, par courrier ordinaire ou recommandé, en respectant un préavis minimal de 15 jours.

Le contrat sera par ailleurs résilié de plein droit pour les causes suivantes :

- Tout article présentant un vice de forme ou de fonctionnement et qui le rendrait impropre à la vente dans les conditions de qualité exigées par la Province de Namur.
- Tout autre article pour lequel la Province de Namur aurait un doute sur la provenance ou l'identité de son propriétaire (cas de vol, recel...);

Dans tous les cas de résiliation, le déposant sera invité à retirer les objets dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi du courrier ordinaire ou recommandé. A défaut pour le déposant de venir rechercher l'objet, dans un délai de 15 jours courant à dater de l'envoi d'un courrier recommandé, ces objets deviendront de plein droit propriété de la Province de Namur qui se réserve le droit d'en disposer comme bon lui semble.

#### **Article 5 : Responsabilité – Litiges**

La Province de Namur ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dégradations de toutes sortes qui pourraient être causées aux articles qui lui ont été confiés en dépôt-vente du fait de leur vétusté, de leur usure normale, et autres cas de force majeure. La Province de Namur ne saurait répondre de la qualité et du fonctionnement des articles qu'elle vend pour le compte de ses déposants. Le déposant-vendeur est le seul responsable de son produit.

Si un litige quelconque venait ultérieurement faire annuler la vente du produit réalisée à un tiers, par les soins de la Province de Namur, le déposant devra rembourser intégralement la Province de Namur du prix de la vente, la commission de vente restant acquise de plein droit à la Province. La Province s'engage à rembourser le tiers-acheteur pour qui la vente est annulée.

#### **Article 6 : Assurances**

Tout objet déposé doit être propre, complet, en état de marche et conforme aux normes de sécurité. La province de Namur a contracté auprès de la compagnie d'assurances de son choix une assurance garantissant les risques de vol avec effraction et incendie à l'intérieur de son local. En cas de sinistre, l'indemnisation ne pourra en aucun cas excéder le montant remboursé par la compagnie d'assurances. La Province de Namur n'assume aucune responsabilité quant à la défectuosité du produit. Il est conseillé au déposant de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile liée au produit.

#### **Article 7 : Litiges**

La présente convention est régie par le droit belge. Toute contestation à laquelle la présente convention pourrait donner lieu sera exclusivement soumise aux juridictions de Namur. La nullité d'une clause, même partielle, n'entraîne pas la nullité des autres conditions générales de vente.

Domaine provincial de Chevetogne

1 rue de Pirchamps

5590 Chevetogne

[Info.chevetogne@province.namur.be](mailto:Info.chevetogne@province.namur.be)

Accueil : 083/687.211

[www.domainedechevetogne.be](http://www.domainedechevetogne.be)

Votre correspondant :  
Nicolas BAUMER  
Chef de bureau  
Tél. +32(0)81 77 50 62  
Nicolas.baumer@province.namur.be

N/Réf. LG/NB/ssm.210310

## Le CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : **Affaire 59/21: Direction de la Santé publique - Modification des statuts du SISD Namur-Est en SISD Namur-Meuse. Approbation, adhésion et Désignation des représentants à l'Assemblée générale et présentation des candidats au Conseil d'Administration**

---

**VU** la décision du Conseil provincial du 20 novembre 2020 portant sur la création d'une asbl « SISD Namur-Est », la validation des statuts de ladite association et la désignation de Mme Terry Ferrière, Directrice Administrative du SSM d'Andenne, comme représentante de la Province de Namur et Monsieur Nicolas Baumer, Chef de Bureau à la Direction de la Santé publique, comme suppléant ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 20 novembre 2020 portant sur l'adhésion à l'asbl « SISD Namur-Est », la validation des statuts de ladite association et la désignation des représentants de la Province à savoir Mme Terry Ferrière, Directrice Administrative du SSM d'Andenne, avec la proposition de sa candidature au conseil d'administration de l'ASBL, ainsi que de Monsieur Nicolas Baumer, Chef de Bureau à la Direction de la Santé publique, comme suppléant ;

**VU** le courrier envoyé au RGN le 29 novembre 2020 par les cercles de médecine générale AGHHN (Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise), CEMAF (Cercle de Malonne-Floreffe) et UOAD (Union des Omnipraticiens de l'Arrondissement de Dinant) demandant de changer le nom de l'asbl et d'affiner la couverture du SISD ;

**VU** les modifications de statut apportées par les partenaires du projet de SISD Namur-Est afin de répondre favorablement aux demandes formulées par les cercles de médecine générale, à savoir modifier le nom de "SISD Namur-Est" en "SISD Namur-Meuse" et modifier la couverture territoriale (Andenne – Gesves – Ohey – Profondeville et Namur, Malonne non compris) ;

**VU** l'avis favorable du service juridique suite à la lecture des statuts de l'asbl SISD Namur-Meuse ;

**VU** le report de l'AG constitutive initialement prévue le 08 décembre 2020 au mardi 23 février 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction de la santé publique ;

**VU** le rapport de la 2<sup>ème</sup> commission ;

**VU** les articles L2212-32, L2223-13 et suivants du CDLD ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions ;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE**

*De marque accord sur les*  
**Article 1 :** ~~de ratifier la signature par le Député-Président des statuts tels que modifiés et validés lors de l'Assemblée générale constitutive du SISD Namur-Meuse le 23 février 2021, et confirmer les désignations et candidatures proposées dans la résolution du conseil provincial du 20 novembre 2020.~~

**Article 2 :** d'expédier la présente résolution à :

- Dr Pierre **DOUMONT**, Président du Rassemblement des Généralistes Namurois ;
- Dr Christian **PÊCHEUX**, Administrateur du Rassemblement des Généralistes Namurois ;
- Madame Marie Françoise **BARBAY**, Présidente de l'Union Royale Pharmaceutique de la Province de Namur ;
- Madame Delphine **MATTHIEUX**, Directrice Générale d'Aide et Soins à Domicile en Province de Namur ;
- Madame Patricia **BEAUFAYS**, Directrice des soins infirmiers d'Aide et Soins à Domicile en Province de Namur ;
- Madame Anne-Catherine **WILLEMS**, Présidente de Vivre à Domicile Namur ;
- Monsieur Michel **DEGODENNE**, Administrateur Délégué de la Centrale de Soins à Domicile de la Province de Namur ;
- Madame Charlotte **BOUVEROUX**, Directrice Générale de la Centrale de Soins à Domicile de la Province de Namur ;
- Monsieur Benoit **BOREUX**, Infirmier indépendant à domicile ;
- Monsieur Bernard **LAPLANCHE**, Président d'AXXON qualité en kinésithérapie ;
- Madame Dominique **HICGUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle ;
- Docteur Véronique **TELLIER**, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique ;
- Madame Geneviève **GAIE**, Directrice du service juridique ;
- Madame Terry **FERRIERE**, Directrice Administrative du service de santé mentale d'Andenne ;
- Monsieur Nicolas **BAUMER**, Chargé de projets à la Direction de Santé Publique ;

Namur, le 26 mars 2021

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT

**SERVICE INTEGRE DE SOINS A DOMICILE NAMUR - MEUSE**  
**ASBL SISD NAMUR - MEUSE**

Le ... 2021

Adresse du siège social: siège du RGN, 654 C Chaussée de Liège, 5100 Jambes

Les membres fondateurs (membres effectifs):

Seront nommés ici les représentants désignés par

- Le RGN (cercles de MG) ;
- Les Centres de Coordinations de Soins et Services à domicile actifs sur le territoire de Namur Est (VAD Namur, CSD) ;
- La Province de Namur ;
- L'URPPN ;
- ~~ASBL~~ ~~qualité et kinésithérapie~~ ;
- Les infirmiers indépendants et le groupement des infirmiers salariés (ASD)

lesquels établissent entre eux et ceux qui ultérieurement deviendront membres, une association sans but lucratif (ASBL) conformément au Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

**TITRE 1er - Dénomination, siège social**

**Article 1**

L'association est dénommée "Service Intégré de Soins à Domicile de Namur- Meuse", en abrégé SISD NAMUR-MEUSE. Sa durée est illimitée. Son activité s'exerce sur les communes de Andenne, Gesves, Obey, Profondeville et Namur, Malonne non compris.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

**Article 2**

Son siège social est établi au siège du RGN, 654 C Chaussée de Liège, 5100 Jambes, en Région Wallonne

*Jambes*

**TITRE 2 - But et objet social**

**Article 3**

L'association a pour but de mettre en œuvre les missions fixées par l'Arrêté Royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément des Services Intégrés de Soins à Domicile et par les autres dispositions légales et décrétales y afférentes et ce, en vue d'une offre de soins cohérente, accessible au patient à domicile, dans les communes nommées à l'article 1, tel que permis par l'article 7 §2 du décret du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2003. Pour atteindre son but, l'association, exerce, notamment, les missions suivantes :

- veiller à optimiser la collaboration entre les différents acteurs de la première ligne des prestataires de soins, du réseau social et des services de santé afin d'apporter une offre cohérente de soins et de services ;
- assurer un rôle d'interlocuteur privilégié des initiatives multidisciplinaires actuelles et à venir dans le secteur de la première ligne de soins et de l'aide à la vie quotidienne;
- veiller à renforcer de diverses manières la globalité et la continuité des soins et services tant dans la première ligne qu'entre les différents échelons ;

Et cela en respectant les règles de la déontologie médicale, de la déontologie propre à une profession membre, dans le respect du secret professionnel ainsi que des notions de libre choix, de pluralisme et de proximité.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, en lien avec les missions fixées par l'AR susmentionné et ses évolutions et en accord avec sa philosophie et ses objectifs.

**TITRE 3 - Durée**

**Article 4**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### TITRE 4 – Membres

##### Article 5

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre est au minimum de trois et le maximum est illimité. Les comparants à l'acte constitutif sont membres fondateurs et effectifs.

L'association est composée au minimum des membres obligatoires tels que défini par l'AR du 8 juillet 2002, à savoir :

- les cercles de médecins généralistes définis par l'arrêté royal du 8 juillet 2001
- les représentants d'infirmiers, infirmières actifs en première ligne
- les centres de coordination de soins et services à domicile

En plus de ceux-ci, peuvent devenir membres effectifs les personnes morales ou physiques qui répondent aux buts et objets principaux de l'association, qui s'engagent à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises conformément à ceux-ci, qui exercent leurs activités principales sur la zone du SIRD NAMUR-MEUSE, et qui correspondent, entre autre, aux catégories suivantes :

- Les associations de sages-femmes actives en première ligne
- les associations représentatives de kinésithérapeutes
- les associations de pharmaciens
- les associations de santé intégrées
- les plates-formes agréées de soins palliatifs
- les services et plates-formes agréées de santé mentale
- les services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées.
- les CPAS des communes
- les associations représentatives d'un groupe d'usagers, de patients, de bénévoles
- les services sociaux concernés par l'aide à domicile
- les associations de maisons de repos/et de soins
- Les RML



L'ajout ou la modification d'une catégorie doit être validé par le CA.

Lors de leur adhésion, les membres doivent choisir de quelle catégorie ils relèvent et ne pourront plus changer par la suite. Chaque membre ne peut relever que d'une seule catégorie. La perte d'une des conditions d'admission entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre de l'association.

##### Article 6 :

Sont membres adhérents les personnes morales et physiques ou associations actives dans le domaine de soins et services à domicile, qui souhaitent aider l'Association ou participer à ses activités, et qui s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents assistent à titre consultatif à l'Assemblée Générale et ne jouissent pas du droit de vote.

##### Article 7 :

Toute personne physique ou morale qui désire être membre effectif ou adhérent de l'ASBL doit adresser une demande écrite, avec motivation, au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration valide les candidatures et les présente à l'Assemblée Générale qui statue souverainement.

##### Article 8 : Démission des membres effectifs

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant au Conseil d'Administration leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission prend effet le lendemain du jour de la réception de leur lettre de démission par le Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

##### Article 9 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.



L'Assemblée Générale statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés et ce, après avoir entendu le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est notamment, un motif d'exclusion.

La décision de l'Assemblée Générale est souveraine et sans appel.

Article 10 : Conséquences de la démission, de la suspension ou de l'exclusion d'un membre

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées.

**TITRE 5 – Cotisations**

Article 11 : Taux maximum des cotisations

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale le paiement d'une cotisation annuelle par les membres de l'Association.

Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration (CA) et ne pourra être supérieur à 1000 EUR.

**TITRE 6 – Assemblée Générale**

Article 12 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Chaque membre désigne son représentant à l'Assemblée Générale et un suppléant.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le Vice-Président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre peut, à tout moment, mettre fin au mandat de ses délégués en veillant à leur remplacement immédiat. Il en avise officiellement le Conseil d'Administration.



Article 13 : Tenue des assemblées générales

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

Article 14 : Convocation – Ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier, par fax ou par courrier électronique adressé à chaque membre au moins 1 mois avant l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième sera portée à l'ordre du jour et mentionnée dans la convocation.

Toutefois, pour toute question dont l'urgence est reconnue une consultation électronique des membres est possible pour autant que ceux-ci marquent leur accord à l'unanimité de procéder de cette manière. La décision ainsi prise sera communiquée à tous de manière électronique et actée dans le procès-verbal lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 : Quorum et majorités

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Il peut se faire représenter par un mandataire, membre d'une association faisant partie de l'AG.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Sauf dans les cas visés par la loi, l'Assemblée Générale délibère valablement quand la moitié des membres sont présents ou représentés.



#### Article 16 :

Tous les membres effectifs disposent d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

#### Article 17 :

La recherche du consensus est un objectif à privilégier lors des prises de décisions. Si celui-ci n'est pas possible, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas considérés. En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le Conseil d'Administration veille à la tenue, au siège de l'association, du registre des membres. [Ce registre reprend les nom, prénoms, domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise].

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil en a eu.

Par ailleurs, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

La consultation doit être précédée d'une demande écrite adressée au Conseil d'Administration.

Celui-ci proposera, au membre en ayant fait la demande, trois dates et heures possibles de consultation des documents et pièces. En aucun cas, les documents précités ne pourront être déplacés.

Le Conseil d'Administration veillera en outre à déposer et à faire publier conformément aux dispositions légales et réglementaires tous les actes visés par la loi.

<sup>1</sup> moitié des voix plus une voix.

#### TITRE 7 – Administration

##### Article 18 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 administrateurs au moins pour une durée de 4 ans et à partir de la cinquième année renouvelable par moitié plus un tous les deux ans avec un maximum de 3 mandats.

Les candidatures pour intégrer le Conseil d'Administration sont soumises à l'Assemblée Générale une fois par an lors de l'AG statutaire. Peuvent poser leur candidature au poste d'administrateur tous les membres de l'Association dans le respect des conditions suivantes :

- Pour chaque catégorie citée à l'article 5 siégeront au maximum 2 représentants qui ne peuvent être issues de la même personne morale ;
- Une personne morale ne peut avoir qu'un représentant dans le Conseil d'Administration, indépendamment de la catégorie ;
- L'Assemblée Générale avale la candidature par une majorité des 2/3 par un vote à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire sur une base volontaire. Si le nombre de membres au CA le permet, un vice-président sera également désigné. En cas de pluralité de candidats pour une même fonction, un vote à bulletin secret est organisé et les postes sont répartis à la majorité simple. Ces postes ne peuvent être cumulés par des représentants de la même catégorie.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, un administrateur sera proposé par le membre qu'il représente. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté, en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur.  
Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.



Article 19 : Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs. La convocation est adressée par courrier, par fax ou par courrier électronique au plus tard 8 jours ouvrables avant la tenue du Conseil d'Administration. Les administrateurs agissent en collège.

La recherche du consensus est un objectif à privilégier lors des prises de décisions. Si celui-ci n'est pas possible, les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, pour autant que le CA soit représenté par au moins la moitié de ses membres. Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, à un organe de gestion journalière dont le Conseil d'Administration fixera la composition, les compétences et le mode de fonctionnement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le Conseil d'Administration nomme le ou les éventuels représentants de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

Les émoluments de l'administrateur délégué à la gestion, journalière sont fixés par le CA.

Article 21 : Pouvoirs de signature

Le pouvoir de signature sera régit par le ROI

Article 22 : Perte de la qualité d'administrateur

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd notamment par:

- démission notifiée au Président du Conseil d'Administration;
- révocation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'association ;
- disparition de la qualité de membre de l'association qu'il représentait ou cessation de l'activité;
- expiration de la durée du mandat.
- perte de la qualité en fonction de laquelle il représente un membre de l'association

TITRE 7 – Règlement d'ordre intérieur

Article 23

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 9 – Dispositions diverses

Article 24 : Commissaire

Lorsque l'association réunit les conditions définies par la loi, l'Assemblée Générale nomme sur proposition du Conseil d'Administration un ou plusieurs commissaires, réviseurs d'entreprise<sup>22</sup>, pour un terme de trois ans renouvelable.

Les émoluments du commissaire réviseurs entreprises sont fixés par l'Assemblée Générale.

<sup>22</sup> Inscrits à l'Institut professionnel

Chambre de Commerce

Chambre de Commerce

Administrateur (SO Namur Namur)

Nom prénom domicile. An. Adresse nationale. Lieu et date naissance.

BARBAY Marie-Françoise THIRION DE BINAUF STIZZI 5116 Etats-Unis 21-10-57

OUVEZOUX Charlotte Rue de la Savée 715 86-06-28-23165 Namur 29/04/86

MATHIEUX Delphine Rue Fond des Vaux, 386 77020 - 14414 Arlon 26/01/77

BOZOUX Benoît Rue Gouverneur Golepini 879102-07549 Namur, CA 41/79 55010202

ATEUTTEME J-Sébastien 15 Femme Margot 5000 Namur 5/09/78 76

DUNOYER Prène 10 R. V. Léon Cabinet 710102 73764

Cendès (122)

Représentants juridiques (122)

Centre de Coordination de Namur (122)

2021

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Le commissaire réviseur exerce le contrôle de l'association conformément à la loi.

Article 25 : Complaisance

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se clôturer le 31 décembre 2024.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Le budget du prochain exercice est arrêté à la même date. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'association est réglée conformément au code des sociétés et des associations.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale, qui l'aura prononcée, désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui sera versé à une ASBL qui poursuit des objectifs de santé ou du social.

Article 28 : Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code régissant les sociétés et les associations sans but lucratif.

Fait, ce ... 2024 à Namur,

27/01/2024

Large handwritten signature in blue ink.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU le Code des Sociétés et des Associations en ses dispositions relatives aux asbl;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2018-2024;

CONSIDERANT que le contrat de gestion 2017-2019 liant la Province de Namur à l'asbl Festival International du Film Francophone de Namur est arrivé à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D.;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les synergies et collaborations entre le Service de la Culture et l'asbl FIFF, cette dernière étant considérée comme le partenaire majeur de la Province dans le domaine cinématographique;

VU le projet de contrat de gestion 2021-2023;

VU l'article L2212-32 du CDLD;

VU le rapport de sa deuxième Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le contrat de gestion 2021-2023, ci-annexé, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, entre la Province de Namur et l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur".

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Budget.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Au Service de la Comptabilité.
- Au service Com.
- Monsieur Jean-Louis CLOSE, Président de l'asbl "Festival International du Film Francophone de Namur".

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Fait à Namur, le 26 mars 2021

Le Président,

Philippe BULTOT

## CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L 2223- 13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.  
 Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;  
 Vu les statuts de l'asbl Festival International du Film Francophone de Namur;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du date du Conseil provincial ; ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Festival International du Film Francophone de Namur dont le siège social est établi Rue des Brasseurs, 175 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Jean-Louis CLOSE, Président et Madame Nicole GILLET, Déléguée Générale, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018- 2024.

### Mission 1 : Les Objectifs du FIFF Namur :

- Diffuser et promouvoir, au travers d'une ligne éditoriale forte, des œuvres francophones ambitieuses tout en offrant un équilibre entre des films commerciaux et des films « art et essai ».
- Faire découvrir plus particulièrement les premières œuvres dans le but de faire émerger une nouvelle génération de cinéastes, comédien(ne)s et de producteur(trice)s de la francophonie.
- Organiser des rencontres professionnelles dans le but de créer un réseau de professionnels au sein de la francophonie.

### Mission 2 : Animation et Médiation

Développer en partenariat avec les services culturels de la Province de Namur (musées, patrimoine culturel, service de la culture), des activités de sensibilisation au cinéma francophone via par exemple des

projections-ateliers, animations pour jeunes, conférences... Pour ces activités, en partenariat, les infrastructures provinciales concernées seront mises gratuitement à la disposition du Fiff .

Durant la semaine du Fiff, le secteur Médiation du Delta orientera ses animations autour de l'image animée en particulier, dans les zones tiers-lieu du bâtiment.

### Mission 3 : La programmation et la co-production

Programmer périodiquement et conjointement avec le Service de la Culture de la Province de Namur, des projections de films (fiction, animation ou documentaire, avant-première ou film non distribué en Belgique), en lien avec le fil rouge et les temps forts du Delta. Ces séances favoriseront la diffusion de films en présence de représentant.e.s de l'équipe du film ou de personnes témoignant de la thématique abordée dans l'œuvre.

Pour ces activités, la Province mettra gratuitement à disposition du partenaire FIFF, par décision distincte conformément à l'article 7 du présent contrat, les salles de spectacles du Delta ainsi que le personnel technique et d'accueil.

### Mission 4 : Le Développement territorial

Assurer annuellement en concertation et coordination avec les services provinciaux la diffusion et la promotion du Court Métrage via l'organisation de la "Caravane du Court" en partenariat avec les centres culturels et les salles de cinéma numérisées du territoire par la Province de Namur, dont les salles du Delta.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2

La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside.

Article 3

L'Association a l'obligation, dans le cadre de l'exécution de ces missions, d'apposer une visibilité provinciale sur tous les supports de communication (catalogue : 4 pages maximum (en fonction des accords annuels) folders, affiches, billetterie, documents destinés à la presse, site Internet...) et le logo du Delta/Province de Namur quand l'activité se déroule au Delta.

- Article 4 L'asbl FIFF et tous les services provinciaux concernés se rencontreront deux fois par an, en mai et en décembre afin de déterminer les modalités d'exécution de ces quatre missions, d'arrêter la programmation de toutes les activités et de convenir des prises en charge financières de chaque partie, en ce compris les contreparties et la promotion spécifiques.
- Article 5 A l'issue de ces deux rencontres un rapport sera présenté au Collège provincial afin d'officialiser toutes les modalités opérationnelles et financières incombant à chacune des parties dans le cadre de la mise en exécution dudit contrat.
- Article 6 L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.
- Article 7 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.
- Article 8 La Province octroie un subside en nature sous la forme d'une mise à disposition à titre gratuit des espaces du Delta, sis Avenue Fernand Golenvaux 18, 5000 Namur, dont la valeur locative sera actualisée annuellement suivant la programmation du Festival.
- Article 9 Les conditions de cette mise à disposition et de résiliation sont reprises dans une convention annuelle.
- Article 10 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.
- Article 11 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 8. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.
- Article 12 A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.
- Article 13 Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.
- Article 14 Conformément à l'article L. 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 11 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 12 Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait en double exemplaire à Namur, le

Pour l'Association Pour la Province de Namur,

Le Président La Déléguée Le Directeur Général Le Député-Président, générale

J-L. CLOSE N. GILLET V. ZUINEN J-M. VAN ESPEN

## CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'asbl FIFF-Festival International du Film Francophone de Namur

### ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants :

#### Critères d'évaluation de la mission 1

- Les Chiffres de fréquentation de l'édition
- Relevé annuel de la programmation (courts/longs/documentaires)
- Rapport sur les ateliers et rencontres professionnels
- Relevé des professionnels participant aux rencontres
- Contreparties promotionnelles

#### Critères d'évaluation de la mission 2

- Nombre et type d'activités organisées
- Chiffres de fréquentation
- Analyse des publics visés
- Statistiques annuelles des ateliers Campus

#### Critères d'évaluation de la mission 3

- Nombre et type d'activités organisées en coproduction
- Chiffres de fréquentation

#### Critères d'évaluation de la mission 4

- Rapport d'activités de l'édition de la Caravane du Court Métrage : lieux, durée, nombre de séances en décentralisation et fréquentation, nombre de séances scolaires et fréquentation, activités connexes (rencontres professionnelles, nombre de réalisateurs/acteurs présents,...) et des cinés d'été.

*La version informatique constitue le document de référence*

**Affaire n° 45/21 : Résolution visant à ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB de la Province de Namur**

### LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** les articles L2212-17, al. 2, L2212-22 et L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** l'article 41 du R.O.I. du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 21 février, M. Antoine PIRET, pour le groupe PS, a transmis une proposition de résolution au Président du Conseil ayant pour titre : Résolution visant à ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB de la Province de Namur.

**CONSIDERANT** que cette proposition a été prise en considération par le Président du Conseil et acceptée.

**CONSIDERANT** que cette proposition a été présentée au Conseil du 26 février 2021 et au cours des débats, M. Georges BALON-PERIN, pour le groupe ECOLO, a déposé un amendement à ladite résolution.

**CONSIDERANT** que le Conseil a décidé à l'unanimité de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine séance du Conseil et a demandé au Collège d'instruire ce dossier ;

**CONSIDERANT** que la proposition de résolution reprise en annexe est établie par le Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;


**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est votée par 34 voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution telle que reprise en annexe est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

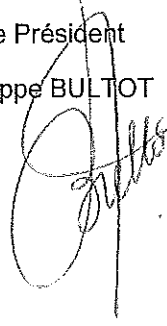
**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter la résolution visant à ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB de la Province de Namur telle que reprise en annexe ;

Namur le 26 mars 2021



Le Directeur général  
Valéry ZUJNEN



Le Président  
Philippe BULTOT

## **Résolution visant à ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB de la Province de Namur**

Vu le Code de la démocratie locale,

Vu le Règlement provincial,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SNCB du 9 février 2021 actant la fermeture des guichets de 44 gares du pays dont ceux Jambes et de Rochefort- Jemelle ;

Vu les mesures d'accompagnement déjà mises en place par la SNCB après l'annonce de la fermeture des guichets ;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement manifeste son soutien significatif aux connexions entre les divers moyens de transport et à la coordination entre opérateurs de transport, visant clairement la promotion d'une mobilité intermodale et multimodale ;

Vu la récente mise en place récente, par la SNCB, de mesures d'accompagnement, notamment le déploiement, dès mars, des agents stewards pour informer tous les voyageurs de toutes les fonctionnalités des automates de vente et aider toute personne qui en manifeste le besoin ;

Considérant qu'il revient au gouvernement fédéral de donner tous les moyens à la SNCB pour assurer l'attractivité du rail et garantir le confort et la sécurité des passagers ;

Considérant que les gares représentent un point d'accueil et un maillon essentiel pour favoriser l'usage des transports ferroviaires ;

Considérant que les gares doivent être un lieu d'accueil vivant et sécurisé pour les usagers ;

Considérant qu'une présence humaine dans les gares contribue à la convivialité, à la qualité des services offerts et aussi à la sécurité et au sentiment de sécurité;

Considérant qu'il en va de l'accessibilité et de l'attractivité des quartiers périphériques et des zones rurales ;

Considérant qu'il en va de l'accès à un service public de qualité pour toutes et tous ;

Considérant que le déploiement de solutions alternatives visant à garantir les meilleures conditions de sécurité et confort ne peut s'envisager sans le concours actif des pouvoirs locaux que sont les communes et la Province ;

Considérant la volonté de la SNCB de maintenir les gares ouvertes et accessibles aux voyageurs dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de confort ;

Considérant que le modèle de gare vivante ne peut s'envisager sans une diversification de l'offre de service dans les gares ;

## **Le conseil provincial de Namur :**

- **Demande que les décisions prises par la SNCB respectent la concertation sociale et permettent d'offrir à tous les travailleurs un emploi de qualité.**
- **Demande qu'une véritable stratégie soit développée pour l'accueil des voyageurs, l'accès à une offre de services pour tous les navetteurs et l'avenir de nos gares.**
- **S'engage à adopter une convention avec la SNCB pour développer un modèle de gare vivante et moderne sur le territoire provincial namurois**
- **Demande la création d'un groupe de travail provincial (SNCB-communes-Province de Namur) visant à réfléchir à la diversification et la pérennisation des activités dans un modèle de gares vivantes, qu'il s'agisse des gares concernées par la récente décision ou celles fermées par le passé ainsi que celles encore actives.**
- **Demande qu'une réflexion soit entamée avec la région wallonne pour développer des pôles multimodaux au sein des gares de la province.**
- **Invite la SNCB à pérenniser la présence continue d'agents stewards polyvalents afin de développer un modèle qui rencontre une part majeure des besoins des utilisateurs.**

De surcroît, le Conseil provincial de Namur sera attentif au maintien des gares présentes dans notre province et à l'augmentation de la fréquence et de l'amplitude horaire des trains les desservant, véritable atout permettant d'améliorer la mobilité dans notre pays et au sein des différents bassins socio-économique. Il entend également défendre de manière générale le maintien de l'emploi et en particulier celui dévolu aux missions d'accompagnement, d'orientation et d'aide à la mobilité.

Le Conseil provincial de Namur demande enfin que cette motion soit envoyée à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Vice-Premier ministre et Ministre de la Mobilité, Madame la Vice-Première Ministre et Ministre des Entreprises publiques, à Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie, à Monsieur le Vice-Président et Ministre de la Mobilité wallon, au Comité de Direction et au Conseil d'Administration de la SNCB et, principalement, à sa présidente, Sophie Dutordoir.

**Service des Marchés publics**

**Affaire 52/21 : Acquisition d'ordinateurs portables via une centrale d'achat - Décision de recourir à la centrale I-City**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 quinquies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

**CONSIDERANT** que la direction du Service de l'Informatique et des Télécommunications a introduit, en date du 22 février 2021, une demande relative à l'achat de 300 ordinateurs portables LIFEBOOK U7510 et de 300 housses Prelude Pro Recycle Top Load via la centrale d'achat I-City (anciennement Gial) ;

**CONSIDERANT** que la fourniture de nouveaux PC portables est nécessaire d'une part afin d'équiper les agents qui n'en disposent pas encore et d'autre part afin de remplacer les ordinateurs défectueux ;

**CONSIDERANT** que le montant de la dépense, en l'espèce égale à 318.552,3 € HTVA soit 385.448,29 € TVAC est prévu sur l'article 139093/23100/001 du budget provincial extraordinaire 2021- engagement n° 295 ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

**QUE** l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**QU'**il ressort de l'avis rendu le 1<sup>er</sup> mars 2021 par le Directeur financier ce qui suit :

*«Avis favorable» ;*

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

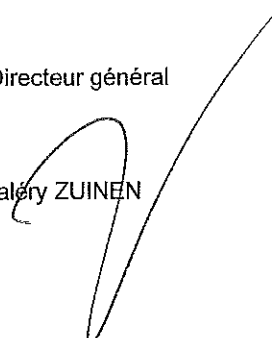
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est décidé de recourir à la centrale de I-City (anciennement Gial) en vue de l'acquisition de 300 ordinateurs portables LIFEBOOK U7510 et de 300 housses Prelude Pro Recycle Top Load pour un montant de 318.552,3 € HTVA soit 385.448,29 € TVAC.

Namur, le 26 mars 2021


Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



**PROVINCE DE NAMUR**  
Administration des Services  
Technique et de  
l'Environnement Chaussée  
de Charleroi, 85  
5000 NAMUR

Annexe 26

## LE CONSEIL PROVINCIAL

### **AFFAIRE N° 57/21 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl "OPA QUALITE CINEY" - renouvellement 2021-2023**

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Province de Namur est tenue de conclure un contrat de gestion avec les associations dont elle est membre ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à 50.000 € minimum par an ;

VU qu'en date du 08 décembre 2017, le Conseil Provincial a adopté un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL "OPA QUALITE CINEY" pour une durée de 3 ans prenant effet le 1er janvier 2018 et arrivant à échéance le 31 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est membre de cette ASBL, il convient de procéder au renouvellement de ce contrat de gestion, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une période de trois ans jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

### **DECIDE :**

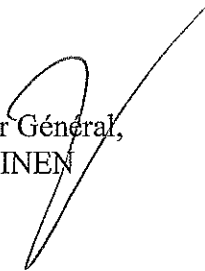
**Article 1<sup>er</sup> :** Le contrat de gestion 2021-2023, ci-annexé, sortant ses effets au 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2023, entre la Province de NAMUR et l'ASBL « OPA QUALITE CINEY » (OPA) est approuvé.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Richard FOURNAUX, Président de l'asbl « OPA QUALITE CINEY »,
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur Général de l'ASTE,
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier,
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du Budget,
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques.

Namur, le 26 mars 2021

Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN



Le Président,  
Philippe BULTOT



## CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions applicables aux entités non lucratives ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 mars 2021, ci-après dénommée « la Province ».

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « asbl OPA QUALITE », dont le siège social est établi rue de Saint-Quentin 14 à 5590 CINEY, et valablement représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président, ci-après dénommée « l'asbl ».

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'asbl s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, via des moyens d'analyse et de conseil, des services directs aux utilisateurs, et notamment aux agriculteurs, horticulteurs, institutions d'enseignement, sociétés et particuliers, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018 - 2024, qui portait notamment sur les activités impliquant RequaSud.

**Mission 1** : Assurer la participation aux activités des centres agricoles (par exemple, fourrages-Mieux, Centre Pilote Maïs, Cadco ou le Cépicoop) pour la coordination d'essais agronomiques et la vulgarisation des techniques.

**Mission 2** : De par son adhésion au Réseau Qualité Sud (REQUASUD), permettre au laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur d'accéder à la mise en réseau de l'expertise développée, dans les domaines de la mesure de la qualité des sols et des produits en Région Wallonne, par les membres du réseau Réquasud (laboratoires de proximité provinciaux et privés) et laboratoires d'encadrement référentiels (Universités UCL et Gembloux Agro Biotech et CRAW).

Ces échanges d'expertises se formalisent par la participation du laboratoire de l'OPA à différentes activités de Réquasud dont, par exemple, les travaux et réunions des Comités Scientifiques et Techniques au minimum des Chaînes Minérale Sols, Nitrate, Minérale Produits et NIR de REQUASUD (cf annexe 2 « Liste d'activités précisant la collaboration entre le laboratoire et REQUASUD »).

**Mission 3** : Aider le laboratoire de l'OPA concernant la gestion et la manutention d'échantillons et la mise en œuvre de diverses analyses. Les indicateurs d'évaluation des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Les **indicateurs d'exécution des missions** sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

### Article 2

L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

### Article 3

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

### Article 4

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

### Article 5

Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 4. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

L'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'asbl après son passage au Conseil.

### Article 6

Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'asbl ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'asbl, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'asbl.

### Article 7

Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'asbl.

Agrément

Agrément comme simiture de consultation prenant effet le 31/12/2011 et expirant le 31/12/2016 (Ref. ISA/241633)

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'asbl qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 8 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'asbl ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 9 Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait en double exemplaire à Namur, le 26 mars 2021.

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Pour l'asbl                           | Pour la Province de Namur              |
| Le Président de l'ASBL<br>R. FOURNAUX | Le Directeur général<br>V. ZUINEN      |
|                                       | Le Député-Président<br>J.-M. VAN ESPEN |

**Annexe 1 : Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1<sup>er</sup> du contrat de gestion conclu le 08/12/2017**

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'asbl reprenant notamment les critères suivants :

Indicateurs quantitatifs

| - (Mission 1) |          |                       |           |                     |
|---------------|----------|-----------------------|-----------|---------------------|
| Centre Pilote | Exercice | Nb parcelles suivies) | Fréquence | Paramètres observés |

- (Mission 2) Nombre de données signalétiques et analytiques transférées de manière anonyme vers la base de données centralisée de REQUASUD. Ce transfert se base sur des données accumulées par le laboratoire de l'OPA via ses activités d'analyses de la qualité des sols (analyses physico-chimiques des terres) et des produits (analyses de fourrages, eaux, effluents d'élevage et de matières organiques) ;
- (Mission 2) Nombre de géo-référencement de terres agricoles ;
- (Missions 3) listing des activités qui ont été rendues possibles par l'aide de l'asbl
- (toutes les missions) Evolution du bilan et du compte de résultat ;

Eléments de référence pour la construction des indicateurs quantitatifs :

- Rapport annuel d'activités de l'asbl ;
- Rapports semestriels d'activités dans le cadre de la convention de collaboration entre l'asbl et le Réseau Qualité Sud (Réquasud)
- Comptes et bilan de l'asbl
- Données du recensement agricole de StatBel<sup>1</sup> et des données technico-économiques issues de la tenue de comptabilités agricoles de l'asbl, en particulier concernant la durabilité des exploitations

**Annexe 2**

Liste d'activités précisant la collaboration entre le laboratoire et REQUASUD

- coordonner, voire d'harmoniser les protocoles d'échantillonnages, d'analyses et d'interprétation des résultats ;
- accéder aux outils de contrôles de qualité des analyses développés par le réseau (logiciel de calibration des équations Infrarouge, participation aux essais inter-laboratoires et aux analyses statistiques des résultats, logiciel d'aide à la mise en place des cartes de contrôles ;
- accéder aux technologies d'analyses par infrarouge des sols et produits agricoles ;
- accéder à des agréments de la Région Wallonne, notamment l'agrément des laboratoires pour les analyses de profils azotés dans les terres agricoles dans le cadre de la Directive Nitrates ;
- accéder aux ressources développées par la Cellule de coordination de REQUASUD en matière de procédures d'accréditation et d'audit interne des laboratoires ;
- alimentation de la base de données de REQUASUD en matière d'analyses laboratoires.

<sup>1</sup> <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/agriculture/exploitations/#:WRRzfykKjPg>

**PROVINCE DE NAMUR**  
Administration des Services  
Technique et de  
l'Environnement Chaussée  
de Charleroi, 85  
5000 NAMUR

Anexe 27

## LE CONSEIL PROVINCIAL

**AFFAIRE N° 58/21 : ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) :  
Contrat de gestion 2021-2023.**

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant l'obligation de conclure un contrat de gestion avec une ASBL lorsque la Province est membre de celle-ci et/ou lorsqu'une subvention récurrente de plus de 50.000 € par an est octroyée pendant une durée de minimum trois années ;

**CONSIDERANT QUE** l'ASBL «Groupement d'Informations Géographiques», en abrégé «GIG», a pour but social de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est une des 3 Provinces fondatrices de l'ASBL depuis le 21 août 2017 et membre depuis cette date ;

**CONSIDERANT QU'**il convient d'établir un contrat de gestion étant donné qu'il n'y en a jamais eu un auparavant ;

**CONSIDERANT QU'**un projet de contrat de gestion, à conclure avec l'ASBL "GIG" pour les années 2021-2023, a été soumis pour avis à la dite ASBL ;

**CONSIDERANT QUE** le Conseil d'Administration de cette dernière a approuvé le projet de contrat de gestion en date du 01 mars 2021 ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de définir les missions dévolues à ladite ASBL ainsi que les critères d'évaluation de celles-ci par un contrat de gestion ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3ème Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0. contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrat de gestion 2021-2023 repris en annexe, sortant ses effets au 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2023, entre la Province de NAMUR et l'ASBL «Groupement d'Informations Géographiques» (GIG) est approuvé.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur LEDENT, Directeur de l'ASBL «Groupement d'Informations Géographiques»

Copie pour information sera transmise à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général,
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur Général de l'ASTE,
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier,
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du Budget,
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques.

Namur, le 26 mars 2021

Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT

## CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions applicables aux entités non lucratives ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 mars 2021 ;

ci-après dénommée « la Province ».

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Groupement d'Informations Géographiques », en abrégé « GIG » dont le siège social est établi à 6900 Marloie, rue du Carmel, 1 et valablement représentée par Monsieur André DENIS, Président ;

ci-après dénommée « l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018 - 2024.

Missions :

- Soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de collecte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;
- Promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;
- Réaliser le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques « métiers » ;
- Réaliser le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- Réaliser toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- Accorder son aide ou sa collaboration de participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts et dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci ;

1

- Créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que de prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

L'Association fournira gratuitement un accès à l'ensemble de ses applications et de ses services pour huit utilisateurs de la Province. Les conditions d'utilisation des solutions développées par l'Association et mises à disposition de la Province feront l'objet d'une convention entre la Province et l'Association. Les éventuels utilisateurs supplémentaires seront facturés par l'ASBL à la province selon les tarifs établis.

Les **indicateurs d'exécution des missions** sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2.** L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 3.** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

**Article 4.** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

**Article 5.** Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 4. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

L'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

**Article 6.** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 7.** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

2

## CONTRAT DE GESTION

**Article 8.** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L.2223-13 ou L.2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

**Article 9.** Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait en double exemplaire à Namur, le 26 mars 2021

Pour l'Association Pour la Province de Namur,

Président, Le Directeur général, Le Député-Président,

André DENIS Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques »

**ANNEXE 1 : Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1<sup>er</sup> du contrat de gestion conclu le**

1. COUT DES LICENCES
2. NOMBRE DE LICENCES UTILISEES
3. NOMBRE D'UTILISATEURS EN PROVINCE DE NAMUR ET AU TOTAL.
4. NOMBRE DE COMMUNES ET/OU ORGANISMES ADHERENTS
5. RAPPORT DE SATISFACTION DES UTILISATEURS

Les indicateurs 2, 3 et 4 permettent de déterminer le taux de pénétration et le taux d'évaluation de l'ASBL.

Les indicateurs 1, 2 et 4 permettent de déterminer l'évolution de l'ASBL vers une autoportance.

L'indicateur 5 évalue la qualité du service rendu.

PROVINCE DE NAMUR  
OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE  
Chemin d'Haljoux, 4  
5590 CINEY

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**Affaire n° 62/21** : Office Provincial Agricole - Adaptation du tarif des analyses du laboratoire.

**VU** les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la dernière mise à jour des tarifs OPA date de 2008. Avec l'inflation, il est temps que l'OPA adopte de nouveaux tarifs ;

**CONSIDERANT** qu'une réunion organisée par l'APW avec tous les laboratoires provinciaux a eu lieu le 30 novembre 2020. Pendant cette discussion, il a été demandé que les tarifs des analyses de base par Province soient indiqués dans un tableau récapitulatif (voir Annexe1. Laboratoires Provinciaux Tarification).

En examinant les chiffres, on s'aperçoit que l'OPA fixe déjà ses tarifs d'analyses agricoles assez élevés par rapport aux autres laboratoires provinciaux (excepté la Province de Luxembourg) ;

**CONSIDERANT** qu'une estimation de ce nouveau tarif a été effectuée afin d'obtenir une augmentation de ±30.000 euros aux recettes de l'OPA ;

**VU** l'avis favorable de monsieur le Directeur financier ;

**VU** le rapport de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil provincial approuve le nouveau tarif des analyses du laboratoire de l'Office Provincial Agricole, repris en annexe.

**Article 2** : L'entrée en vigueur du présent tarif est fixée à la date du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 3:** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 mars 2021.

Le Directeur général,  
Valéry ZUJNEN

Le Président du Conseil provincial  
Philippe BULTOT

**Objet : Nouvelle proposition de tarification à l'OPA.**

A l'OPA, la dernière mise à jour des tarifs date de 2008. Avec l'inflation, il est temps que l'OPA adopte de nouveaux tarifs.

Une réunion organisée par l'APW avec tous les laboratoires provinciaux a eu lieu le 30 novembre 2020. Pendant cette discussion, il a été demandé que les tarifs des analyses de base par Province soient indiqués dans un tableau récapitulatif (voir Annexe1. Laboratoires Provinciaux Tarification).

En examinant les chiffres, on s'aperçoit que l'OPA fixe déjà ses tarifs d'analyses agricoles assez élevés par rapport aux autres laboratoires provinciaux (excepté la Province de Luxembourg).

Une estimation de ce nouveau tarif a été effectuée afin d'obtenir une augmentation de ±30.000 euros aux recettes de l'OPA.

Voici la nouvelle proposition de tarifs à l'OPA. Celle-ci annule et remplace le tarif précédent :

| <b>Analyses</b>  | <b>Tarif OPA (€)</b> |
|--|----------------------|
| <b>FOURRAGES</b>   |                      |
| Analyse standard (%MS-valeurs NIR)   | 7                    |
| Supplément minéraux (P-K-Mg-Ca-Na)   | 7                    |
| Supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn)  | 12                   |
| Supplément soufre  | 8                    |
| Supplément nitrate   | 14                   |
| Éléments traces (Co-Mo-Se)   | 60                   |
| Un seul élément dans les éléments traces   | 20                   |
| <b>CEREALES</b>  |                      |
| Hum + Prot + Epeautre  | 5                    |
| Hum + Prot + Zel. Froment  | 5                    |
| Hum + Prot + Hagberg   | 15                   |
| Hum + Prot + Zel. +Hagberg épeautre  | 18                   |
| Hum + Prot + Zel. +Hagberg + PS froment  | 20                   |
| Supplément décorticage épeautre avant analyse  | 5                    |
| <b>SOLS</b>  |                      |
| Analyse standard (pH KCl-pH acétate-CEC-%C-%N-1 C/N-Humus-minéraux (P-K-Mg-Ca-Na)).<br>Conseils agronomiques P-K-Mg-Ca | 17                   |
| Supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn)  | 10                   |
| Supplément soufre  | 8                    |
| Supplément bore  | 8                    |
| Profil azoté avec conseil de fumure ou APL   | 43                   |
| Supplément ammonium dans les profils azotés  | 10                   |
| Métaux lourds (Cu-Zn-Pb-Ni-Cd-Hg-Cr) + pHeau   | 91                   |
| Un seul élément dans les métaux lourds   | 15                   |
| Supplément Cadmium   | 15                   |

|  |    |
|--|----|
|  |    |
| <b>DIVERS</b>                                      |    |
| Engrais P/K ou amendement calcaire                 | 22 |
| Engrais N/P/K                                      | 33 |
| Engrais S  | 11 |
| Engrais supplément par élément (Ca-Mg-Cu-Zn-Fe-Mn) | 7  |
| Eau (charge minérale + pH + oligos)                | 30 |
| Eau (charge minérale + pH + oligos + nitrate)      | 40 |
| Amendement organique (MS-C/N-Minéraux)             | 30 |
| Amendement organique (MS-C/N-Minéraux-oligos)      | 37 |
| Fromage à pâte dure (%MS-graisses-protéines)       | 18 |

**Services juridiques**

**AFFAIRE N° 253/20 : ASBL Service Social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur - Contrat de gestion 2021-2023.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** l'article L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant l'obligation de conclure un contrat de gestion avec une ASBL lorsque la Province est membre de celle-ci et/ou lorsqu'une subvention récurrente de minimum 50.000 € par an est octroyée ;

**CONSIDERANT QUE** la seconde de ces deux conditions étant remplie, la Province de Namur et l'ASBL SSPP sont liées par contrat de gestion depuis 2008 pour des périodes successives de 3 ans ;

**CONSIDERANT QUE** le contrat de gestion signé en date du 17 novembre 2017 est arrivé à échéance le 17 novembre 2020, de sorte qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

**VU** le projet de nouveau contrat de gestion soumis par le Collège provincial ;

**VU** l'article 7 dudit projet de contrat de gestion stipulant que la Province octroie un subside en nature sous la forme d'une mise à disposition à titre gratuit d'un bâtiment et que les conditions de cette mise à disposition et de résiliation sont reprises dans une convention ;

**CONSIDERANT QUE** cette mise à disposition de locaux Chaussée de Charleroi prendra fin lors du déménagement à la MAP et qu'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux sera établie ultérieurement ;

**VU** le projet de convention établi en ce sens ;

**VU** le rapport de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 0 voix contre et ... 8 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrat de gestion 2021-2023 ci-annexé entre la Province de Namur et l'ASBL SSPP, sortant ses effets le 01/01/2021 est approuvé, de même que la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée.

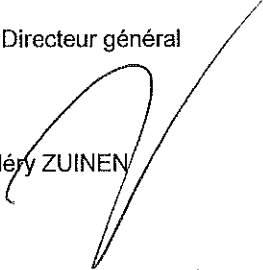
**Article 2** : Expédition conforme sera adressée :

- à l'ASBL SSPP ;
- à Madame GAIE, Directrice des Services juridiques ;
- à Madame LACREMANS, Directrice du Service du budget ;
- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.

Namur, le 26/03/2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



## CONTRAT DE GESTION

- Vu l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
- Vu le code des sociétés et des associations ;
- Entre les soussignés,
- D'une part, la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUTINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,
- Et
- D'autre part, l'association sans but lucratif « SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR », en abrégé ASBL SSPP, portant le numéro d'entreprise 0410.667.910, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, 85 chaussée de Charleroi, et valablement représentée par Monsieur Jean-Pol DONNAY, Administrateur délégué ;
- Il est convenu ce qui suit :
- Article 1<sup>er</sup>.** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir la mission de service public suivante en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.
- Mission unique :* Assurer la gestion et la location, à des conditions avantageuses pour les agents provinciaux, des biens immobiliers destinés aux vacances du personnel provincial ;
- Les indicateurs d'exécution de la mission sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2.** La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

**Article 3.** Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 au 081/776 745 à 5000 NAMUR (secretariat.com@province.namur.be).

**Article 4.** L'Association s'engage à réaliser la mission énumérée à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 5.** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

**Article 6.** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale, identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

**Article 7.** La Province octroie un subside en nature sous la forme d'une mise à disposition à titre gratuit d'un bâtiment sis 85 chaussée de Charleroi à Namur d'une valeur locative annuelle de 485 €. Les conditions de cette mise à disposition et de résiliation sont reprises dans une convention.

**Article 8.** Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil provincial.

## CONTRAT DE GESTION

**Article 9.** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 10.** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association, qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

**Article 11.** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

**Article 12.** Le présent contrat sort ses effets le 01/01/2021

Fait en double exemplaire à Namur, le 26/02/2021.

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Pour l'Association          | Pour la Province de Namur,                 |
| L'Administrateur<br>Délégué | Le Directeur général, Le Député-Président, |

|                 |                |                     |
|-----------------|----------------|---------------------|
| Jean-Pol DONNAY | Valéry ZUJINEN | Jean-Marc VAN ESPEN |
|-----------------|----------------|---------------------|

La version informatique constitue le document de référence

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR (SSPP)

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants :

- Evolution du budget consacré aux travaux d'entretien et de remise en état des appartements et des dépenses effectuées ;
- Evolution du nombre de locations (en saison touristique et hors saison touristique) aux agents provinciaux (en activité de service et pensionnés) ;
- Statistiques du nombre de locations par catégories d'appartements loués.

La version informatique constitue le document de référence



## LE CONSEIL PROVINCIAL

### **Affaire n°2/21 : Parcelle de la Province de Namur dite "Haut Bouchat" (EPASC) - Occupation précaire - Proposition d'achat par la SA Ronveaux**

**VU** l'autorisation d'occupation à titre précaire du 12 mai 2005 consentie à la Société Anonyme « Etablissements E.Ronveaux » (n° BCE 0439.480.076) par le Collège provincial, concernant une parcelle de +/- 6 ares cadastrée Ciney, 1ère div., A 287f, dite "Haut Bouchat".

**CONSIDERANT QUE** cette autorisation était accordée pour faciliter l'accès des véhicules de l'entreprise Ronveaux au bâtiment de la société construit juste en face de la parcelle concernée ;

**CONSIDERANT QUE** la SA Ronveaux n'a pas respecté les conditions de l'occupation à titre précaire en aménageant +/- 3 ares de la parcelle en parking ;

**VU** le mail du 20 août 2020 confirmant la volonté de la SA Ronveaux d'acquérir la superficie telle que reprise sur le plan ci-joint ;

**VU** l'estimation de cette superficie réalisée par le service technique du patrimoine immobilier de la Province de Namur, en décembre 2020, fixant le prix à 3.300€ ;

**VU** la circulaire du SPW sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

**CONSIDERANT QUE** la SA Ronveaux est la seule société pouvant justifier d'un intérêt à la vente, le terrain étant déjà utilisé par cette entreprise et ayant déjà été transformé pour les besoins de cette dernière. Aucune autre entité ne pourrait avoir un intérêt sur cette parcelle, les seules personnes y ayant accès étant la SA Ronveaux ou l'EPASC ;

**VU** les avis de l'Administration de l'enseignement et de formation et du Service technique provincial considérant que ce terrain ne représente aucune utilité pour l'EPASC;

**VU** la proposition du Collège de désaffecter 6ares sur la parcelle cadastrée Ciney, 1ère div., A 287f, dite "Haut Bouchat", tels que repris sur le plan ci-joint et d'approuver la vente de gré à gré de cette superficie à la Société Anonyme « Etablissements E.Ronveaux » au prix de 3300€, tous les frais liés à cette vente étant à charge de la SA « Etablissements Ronveaux » ;

**CONSIDERANT QUE** la parcelle vendue est reprise en zone agricole, la Province ne prend aucun engagement quant à la destination future qui pourra être donnée à cette parcelle, l'acheteur faisant son affaire personnelle pour toute obtenir les autorisations nécessaires pour que la parcelle puisse recevoir la destination qu'il envisage de lui donner ;

**VU** les articles L2212-32 et 2222-1 CDLD ;

**VU** l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désaffectée, la parcelle cadastrée Ciney, 1ère div., A 287f, dite "Haut Bouchat", pour une contenance de 6 ares, telle que reprise sur le plan ci-joint, sous réserve des modifications qui seront apportées dans le plan de pré-cadastration que les géomètres de la Province réaliseront.

**Article 2** : Est approuvée la vente de gré à gré de la superficie reprise à l'article 1 à la Société Anonyme « Etablissements E.Ronveaux » (0439.480.076) ayant son siège social Chemin de Rebonmoulin 16, 5590 Ciney, au prix de 3300€, les frais liés à la vente étant à charge de l'acheteur.

**Article 3** : Aucun engagement quant à la destination future qui pourra être donnée à cette parcelle n'est pris par la Province. L'acheteur faisant son affaire personnelle pour obtenir les autorisations nécessaires pour que la parcelle puisse recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

**Article 4** : Le notaire Lambinet étant désigné pour passer les actes ;

**Article 5** : Est dispensé, le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

**Article 6** : Est délégué au Collège le pouvoir d'approuver le projet d'acte conforme à la résolution Conseil.

Namur, le 26 mars 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL  
CHEF DE DIVISION  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775331  
[MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE](mailto:MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE)

**Affaire n° 56/21 : APEF : Convention de collaboration entre la Province de Namur et  
Elevéo (AWE groupe) - Avenant à la convention.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 et L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale  
et de la Décentralisation;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 24 avril 2020 approuvant la nouvelle convention de  
collaboration entre Elevéo - Association Wallonne de l'Elevage (AWE- Groupe), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des  
Sciences de Ciney (EPASC), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA)  
relative aux années 2020-2021 ;

**VU** sa décision du 20 août 2020 octroyant une subvention de 25.000 € à l'asbl susvisée;

**VU** sa décision du 21 janvier 2020 par laquelle le Collège a décidé d'organiser une réunion entre les  
partenaires, M. le Député FOURNAUX ainsi que M. VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF afin de proposer un  
avenant à la convention à soumettre au Conseil provincial, destiné à répartir sur les années 2020 et 2021 la  
subvention de 25.000€ liquidée en août 2020;

**CONSIDERANT** que dès lors, le 2 mars 2021, une réunion d'évaluation de la Convention s'est tenue  
en présence des différents partenaires suscités;

**CONSIDERANT** qu'il en découle que les missions confiées à Elevéo (AWE- Groupe) n'ont pu être  
remplies que partiellement du fait des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité ;

**CONSIDERANT** que lors de cette réunion, les partenaires ont convenu de commun accord que  
le subside de 25.000€ déjà octroyé en 2020 soit justifié pour les 2 années (2020 et 2021) et que dès lors le subside  
soit réduit à 25.000€;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de modifier la convention actuellement en vigueur ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** le rapport de sa 4ème Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver l'avenant à la convention de collaboration conclue le 24 avril 2020 entre Elevéo - Association Wallonne des Eleveurs (Awé groupe), l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de CINEY (EPASC), la Haute Ecole de la Province de NAMUR (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA), repris en annexe

**Article 2 :** L'avenant entre en vigueur ce jour.

**Article 3 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur J-A VERDONCK, Inspecteur général à l'APEF;
- Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général de l'Administration des Services Techniques et de l'Environnement ;
- Monsieur T. ALBERT, Directeur-Président de la HEPN;
- Monsieur T. FIASSE, Directeur du Département des sciences agronomiques et ingénierie biologique de la HEPN ;
- Monsieur E. BAIJOT, Directeur de l'EPASC ;
- Monsieur M. WARNON, Responsable du Pôle fromager ;
- Monsieur C. BOCCART, Directeur général de Elevéo-Awé groupe ;
- Monsieur C. BERTOZZI, Directeur Innovation et Communication de Elevéo-Awé groupe ;
- Monsieur E. REDING, Adjoint à la Direction des Services de Elevéo-Awé groupe ;
- Monsieur F. BOTIN, Directeur des Services généraux de Elevéo-Awé groupe ;
- Monsieur P. MAYERES, Directeur des Services de Elevéo-Awé groupe .

Namur, le 26 mars 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT.

**AVENANT A LA CONVENTION DE COLLABORATION  
DANS LE DOMAINE DE L'AGRONOMIE  
(ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE)**

Le présent avenant vise la convention de collaboration conclue en date du 24 avril 2020

**Entre :**

**L'Association Wallonne des Eleveurs**, représentée par Monsieur Christophe BOCCART, Directeur Général, ci-après dénommée l'ASBL Elevéo - « awé groupe »

**d'une part,**

**ET :**

**La Province de NAMUR**, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, pour les services suivants :

- L'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de CINEY, ci-après dénommée « l'EPASC »
- La Haute Ecole de la Province de NAMUR, ci-après dénommée « la HEPN »
- L'Office Provincial Agricole, ci-après dénommé « l'OPA »

**d'autre part,**

**CONSIDERANT** qu'en raison de la crise sanitaire, l'ASBL Elevéo- AWE Groupe n'a pu respecter que partiellement ses engagements auprès de ses partenaires et que cette situation est totalement indépendante de sa volonté.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

L'article 8 de la convention est remplacé par l'article suivant :

La durée de validité de la présente convention est de deux ans avec effet rétroactif au 01/01/2020. A l'issue de cette période, une évaluation sera réalisée.

**Article 2 :**

L'article 9 de la convention est remplacé par l'article suivant :

Une subvention unique de 25.000€ est octroyée et sera justifiée par les réalisations effectuées durant les années 2020 et 2021.

Le présent avenant à la convention est rédigé en deux exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Le 26 mars 2021

Pour l'ASBL,

Pour la Province de NAMUR,

Elevéo – « Awé Groupe »  
Association Wallonne Des Eleveurs,

**BOCCART Christophe,**  
Directeur Général.

**ZUINEN Valéry,**  
Directeur Général.

**VAN ESPEN Jean-Marc,**  
Député-Président.